

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

12 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES  
LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

RÉSUMÉ

Complémentairement au Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, le décret relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre renforce le maillage culturel territorial et l'accès des citoyennes et citoyens à la langue française, au livre, aux littératures et à la lecture ; notamment en stimulant la rencontre avec les créateurs et créatrices et leurs œuvres. Le texte prévoit trois types d'aides financières : la bourse, l'aide au projet et la convention. Il prévoit également la possibilité d'accorder aux auteurs et autrices de la Communauté française des prix littéraires, en reconnaissance de leurs mérites.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Exposé des motifs.....</b>	<b>6</b>
<b>Commentaire des articles.....</b>	<b>9</b>
Titre I – Définitions, champ d’application et principes généraux .....	9
Titre II – Des aides financières .....	11
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions générales.....	11
Chapitre 2 – Des bourses .....	13
Section 1 <sup>re</sup> – Généralités .....	13
Section 2 – La bourse d’encouragement .....	14
Section 3 – La bourse de projet .....	14
Section 4 – La bourse de création .....	14
Section 5 – La bourse de résidence .....	15
Chapitre 3 – Des aides au projet .....	15
Section 1 <sup>re</sup> – Généralités .....	15
Section 2 – L’aide aux structures de création littéraire.....	16
Section 3 – L’aide à l’édition .....	16
Section 4 – L’aide à la diffusion et à la promotion littéraires .....	16
Section 5 – L’aide à la librairie .....	16
Section 6 – L’aide aux activités d’appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique.....	17
Section 7 – L’aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française .....	17
Section 8 – L’aide à l’appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes .....	18
Section 9 – L’aide à l’appropriation, à la promotion et à la médiation des pratiques de lecture .....	18
Chapitre 5 – Des conventions .....	19
Titre III – Des prix .....	20
Titre IV – Dispositions transitoires et finales .....	20
<b>Projet de décret relatif au subventionnement des secteurs professionnels des Langues, des Lettres et du Livre .....</b>	<b>23</b>
Titre I – Définitions, champ d’application et principes généraux .....	23

Titre II – Des aides financières .....	28
Chapitre 1 <sup>er</sup> – Dispositions générales .....	28
Chapitre 2 – Des bourses .....	30
Section 1 <sup>re</sup> – Généralités .....	30
Section 2 – La bourse d’encouragement .....	32
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	32
Sous-section 2 – Conditions d’octroi .....	32
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	32
Sous-section 4 – Justificatifs .....	33
Section 3 – La bourse de projet .....	33
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	33
Sous-section 2 – Conditions d’octroi .....	33
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	34
Sous-section 4 – Justificatifs .....	34
Section 4 – La bourse de création .....	35
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	35
Sous-section 2 – Conditions d’octroi .....	35
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	36
Sous-section 4 – Justificatifs .....	36
Section 5 – La bourse de résidence .....	36
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	36
Sous-section 2 – Conditions d’octroi .....	37
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	37
Sous-section 4 – Justificatifs .....	37
Chapitre 3 – Des aides au projet .....	38
Section 1 <sup>re</sup> – Généralités .....	38
Section 2 – L’aide aux structures de création littéraire .....	39
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	39
Sous-section 2 – Conditions d’octroi .....	39
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	39
Sous-section 4 – Justificatifs .....	39
Section 3 – L’aide à l’édition .....	40

Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	40
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	40
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	41
Sous-section 4 – Justificatifs .....	41
Section 4 – L’aide à la diffusion et à la promotion littéraires .....	42
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	42
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	42
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	42
Sous-section 4 – Justificatifs .....	43
Section 5 – L’aide à la librairie .....	43
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	43
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	43
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	45
Sous-section 4 – Justificatifs .....	45
Section 6 – L’aide aux activités d’appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique.....	45
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	45
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	46
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	47
Sous-section 4 – Justificatifs .....	47
Section 7 – L’aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française .....	48
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	48
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	48
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	48
Sous-section 4 – Justificatifs .....	49
Section 8 – L’aide à l’appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes .....	49
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	49
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	50
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	50
Sous-section 4 – Justificatifs .....	51

Section 9 – L’aide aux activités d’appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture .....	51
Sous-section 1 <sup>re</sup> – Objet .....	51
Sous-section 2 – Conditions d’octroi.....	51
Sous-section 3 – Critères d’appréciation .....	52
Sous-section 4 – Justificatifs .....	53
Chapitre 4 – Des conventions .....	53
Section 1 <sup>re</sup> – Objet.....	53
Section 2 – Conditions d’octroi.....	54
Section 3 – Contenu de la demande et critères d’appréciation .....	55
Section 4 – Contenu et durée de la convention .....	56
Section 5 – Justificatifs .....	57
Titre III – Des prix .....	58
Titre IV – Dispositions transitoires et finales .....	58
<b>Avant-projet de décret .....</b>	<b>60</b>
<b>Avis du Conseil d'Etat .....</b>	<b>85</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet vise à donner aux politiques menées dans le secteur des langues, des lettres et du livre un cadre permettant d'assurer la pérennité du secteur, de favoriser sa professionnalisation, de stimuler l'émergence de nouveaux talents ou opérateurs et surtout d'asseoir sur une base légale un financement public optimal.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024, le Gouvernement s'engageait à : « *Réorganiser de manière pérenne et transparente le financement de la culture pour diminuer la charge administrative qui pèse sur les artistes et les opérateurs culturels au profit de la création artistique* ».

L'élaboration de ce décret s'inscrit dans une dynamique de gouvernance saine et transparente en explicitant et objectivant les procédures de subventionnement des opérateurs culturels relevant de son champ d'application, et ce dans la lignée du décret sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle.

Complémentairement au Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, il a pour ambition de renforcer le maillage culturel territorial et l'accès des citoyens et des citoyennes à la langue française, au livre, aux littératures et à la lecture, notamment en stimulant la rencontre avec les créateurs et leurs œuvres.

Les objectifs généraux du texte qui vous est présenté, qui rejoignent les six objectifs prioritaires du Contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, s'inscrivent dans la lignée des décrets relatifs aux politiques culturelles qui ont été adoptés durant cette législature :

- 1° soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;
- 2° renforcer l'accès aux lettres, au livre et à la lecture, en stimulant notamment la rencontre entre les publics, les auteurs et leurs œuvres ;
- 3° protéger et promouvoir la langue française, les langues régionales endogènes et la diversité linguistique ;
- 4° soutenir et promouvoir les acteurs de la filière du livre, leur professionnalisation, leur développement et leur rayonnement, dans le respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité ;
- 5° favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques dans les secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre ;

- 6° consolider l'écosystème du livre, son maillage et sa diversité, dans un esprit de solidarité interprofessionnelle en veillant à établir des synergies et des cofinancements avec d'autres politiques de soutien de la Communauté, avec les autres pouvoirs publics en Belgique ou à l'international ;
- 7° contribuer à une juste rémunération des acteurs de la filière du livre.

Pour gagner en cohérence, différentes clauses sont prévues afin de garantir une juste rémunération selon les standards prévus en la matière. Les subventions visées par le texte concourent à rémunérer les autrices et auteurs, mais aussi l'ensemble des acteurs et actrices de la filière du livre, de même que les opérateurs assurant la protection, l'étude, l'enrichissement ou la promotion de la langue française et des langues régionales endogènes.

Dans l'élaboration de ce décret, il a également été veillé à l'articulation avec d'autres dispositifs tels que le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, les langues, les lettres et le livre constituant un vecteur d'accès à la culture dès le plus jeune âge.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet a pour but d'inscrire la politique de subventionnement du secteur des langues, lettres et livre dans le cadre général des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles en ayant une attention particulière à la simplification administrative et à la transparence des processus de subventionnement, tout en les sécurisant, les renforçant et en les rendant plus efficaces. À l'instar des politiques culturelles menées dans le cadre de cette législature, le présent avant-projet de décret se montre attentif à garantir un plein exercice des droits culturels par les populations sur l'entièreté du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue la richesse et l'identité de notre communauté.

Le Conseil d'État a remis son avis en date du 18 décembre 2023. La plupart de ses observations ont été intégrées directement dans le dispositif ou dans le commentaire des articles.

Concernant la compatibilité du projet avec le droit européen des aides d'État, il peut être répondu que la plupart des bénéficiaires ne sont pas des « entreprises » au sens de l'article 107 TFUE et ne sont pas concernés par la réglementation sur les aides d'État. La question ne se pose donc que pour les opérateurs exerçant des activités économiques, comme les éditeurs et les libraires. À cet égard, rappelons que les aides prévues en faveur de ces derniers sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur de la culture et du

patrimoine à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50 millions d'euros par opérateur par an. Nous sommes donc ici bien en deçà des seuils européens.

Concernant l'encadrement des traitements de données personnelles, rappelons que, dans son avis n°183/2022 rendu le 9 septembre 2022, l'Autorité de protection des données a considéré que l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, n'impose pas que chaque traitement de données soit encadré par une norme spécifique régissant l'ensemble des sujets de protection de données. Elle estime en effet qu'en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public peut être se déduire de la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et du RGPD.

En l'espèce, les traitements de données impliqués par la mise en œuvre du décret n'ont qu'une incidence très limitée sur les droits et libertés des personnes concernées (à savoir, les demandeurs de subventions), celui-ci n'étant effectué que dans l'objectif d'octroyer un soutien aux activités culturelles des demandeurs. L'application directe du RGPD est donc suffisante.

Tel est le projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TITRE I – DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article premier

Cet article énonce les définitions utiles à la compréhension du décret.

Par « essai de sciences humaines », il faut entendre toute œuvre non universitaire novatrice dont le sujet, exposé de manière personnelle voire subjective par l'auteur, relève des sciences humaines et qui, sans viser à l'exhaustivité, est traitée par approches successives et selon des méthodes ou des points de vue mis à l'épreuve à cette occasion.

La notion de diversité culturelle est ici introduite et vise à circonscrire une part des objectifs désormais explicités dans le décret. Les pratiques, les expressions et les langages utilisés par les artistes évoluent et les cadres qui balisent l'examen des projets par les services du Gouvernement et les instances d'avis se doivent d'être le reflet d'une société en évolution et de la diversité des formes et des expressions.

Les éléments de cette définition, bien que réorganisés pour s'intégrer harmonieusement au présent dispositif, sont issus de l'article 4.1 de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

La notion d'interculturalité renvoie à la définition inscrite dans le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité.

Pour des raisons de lisibilité, et en conformité avec le décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles, le présent décret utilise, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des termes épicènes, le masculin dit « générique » pour désigner des ensembles mixtes, notamment des métiers et des fonctions exercés aussi bien par des femmes que par des hommes ou des personnes qui ne se reconnaissent pas dans la conception binaire du genre. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'insister sur l'importance d'un traitement égalitaire, des formules doubles sont utilisées telles que « auteurs et autrices de la Communauté française ».

#### Article 2

Cet article vise à inscrire le projet de décret dans le cadre général des politiques culturelles de la Communauté française. À ce titre, il énonce des objectifs généraux

qui font écho à la Déclaration de Politique Communautaire et sont destinés à éclairer les organes amenés à appliquer le texte sur l'intention du Législateur.

Concernant la portée de la référence au respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité, les précisions suivantes peuvent être apportées en réponse à l'interrogation du Conseil d'État.

Cette référence est tout d'abord utilisée par le présent article en tant qu'objectif politique que le Gouvernement se fixe et à l'aune duquel les effets du décret pourront être évalués par la suite. Il est important en effet que chacun et chacune puissent bénéficier de ses effets sans discrimination. Il ne s'agit pas ici de mettre en place des mesures de discrimination positive en faveur de telle ou telle catégorie de bénéficiaire. Ce n'est que si des effets discriminatoires étaient constatés lors d'une évaluation ultérieure que de telles mesures pourraient être envisagées, au regard de chiffres concrets et au travers des adaptations normatives *ad hoc*.

La notion est également utilisée aux articles 46 (aides à l'édition), 50 (aides à la diffusion et à la promotion littéraires), 81 (aides aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture) et 87 (conventions). Ici encore, il ne s'agit pas de mesures de discrimination positive. Aucun quota n'est mis en place et aucune règle de priorité n'est expressément prévue en faveur de telle ou telle catégorie. L'objectif est d'inciter les demandeurs de subventions à s'interroger sur les enjeux de l'égalité hommes-femmes et de l'interculturalité (égalité salariale, inclusivité des procédures de recrutement/sélection, égalité d'accès aux services proposés, etc.), dans le respect de la liberté artistique des opérateurs concernés. Même si l'interdiction de discriminer résulte déjà d'autres dispositions légales, un rappel ne pose pas de difficulté juridique et a en revanche des vertus pédagogiques et incitatives.

En outre, les articles précités invitent la Commission d'avis à s'interroger aux éventuels biais de genre de sa sélection et à la diversité culturelle de celle-ci, sans toutefois imposer une égalité stricte ni des quotas à atteindre.

### **Article 3**

Cet article désigne les opérateurs entrant dans le champ du décret au regard de leurs activités. Il doit être lu en combinaison avec l'article 6 qui fixe les conditions de recevabilités propres à chaque type d'opérateur, et notamment les critères de rattachement à la Communauté française au regard de l'article 127, § 2, de la Constitution.

#### **Article 4**

Cet article vise à sacraliser le budget actuellement dévolu (sur la base des crédits d'engagement à l'initial 2023) au secteur des Langues, des Lettres et du Livre. Il garantit le maintien à minima de ce montant sans interdire la mise en lumière de nouveaux besoins ou de nouvelles initiatives à considérer.

Deux enveloppes sont distinguées : celle affectée aux soutiens structurels (conventions) et celle affectée aux soutiens ponctuels (bourses, aides au projet et prix).

L'inscription d'un budget minimal dans un décret est une pratique qu'on retrouve dans d'autres législations. Cela permet une transparence et une prévisibilité pour le secteur.

Le principe d'annualité budgétaire n'est pas mis à mal dès lors que le parlement reste libre de voter chaque année les crédits qu'il souhaite, et de modifier l'enveloppe budgétaire inscrite dans le décret via le décret-programme accompagnant le vote du budget.

### **TITRE II – DES AIDES FINANCIÈRES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

#### **Article 5**

Le titre II énonce les règles applicables aux subventions accordées par le Gouvernement en vue de contribuer aux objectifs définis à l'article 2.

À cet égard, trois types de subventions – qualifiées « d'aides financières » – sont distingués :

- les bourses, qui sont des subventions ponctuelles d'aides à la création destinées aux auteurs ;
- les aides au projet, qui sont des subventions ponctuelles destinées à d'autres catégories d'opérateurs ;
- les conventions, qui sont des subventions structurelles pluriannuelles sur une période de trois ou cinq ans.

#### **Article 6**

Cet article fixe les conditions de recevabilité des aides financières prévues par le titre II. Il distingue les conditions générales applicables à tout opérateur (§ 2) et

les conditions supplémentaires propres aux auteurs (§ 3), aux éditeurs (§ 4) et aux librairies (§ 5).

Le projet de décret s'adresse principalement aux résidents fiscaux belges, qui contribuent au financement des pouvoirs publics belges et peuvent donc en retour bénéficier des aides prévues par ces derniers. Une possibilité de soutien a toutefois été ajoutée pour les personnes de nationalité belge ne résidant pas en Belgique pour ne pas désavantager ceux-ci par rapport aux résidents belges. En effet, les résidents belges exerçant leurs activités en français peuvent être soutenus, en l'état actuel des législations belges et française, à la fois par la Fédération Wallonie-Bruxelles et par la France. Si une possibilité de soutien pour les Belges expatriés en France n'avait pas été prévue, ceux-ci n'auraient pu être soutenus que par la France et auraient donc perdu une possibilité de soutien par rapport à leurs homologues résidant en Belgique.

Les critères du siège social et du siège d'exploitation sont complémentaires. Le siège social permet de vérifier que la personne morale relève à titre principal de la FWB. Mais pour éviter qu'une personne morale ne déplace fictivement son siège social en FWB dans le seul but d'obtenir une aide, il est exigé également que des activités soient effectivement exercées en FWB par un siège d'exploitation (qui peut être identique au siège social).

### **Article 7**

Cet article précise que le bénéficiaire d'une aide financière doit adresser à l'Administration ses justificatifs dans les formes et les modalités arrêtées par le Gouvernement. À défaut de remettre ses justificatifs, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre soutien financier.

### **Article 8**

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter la procédure d'octroi, de refus et, le cas échéant, de renouvellement des soutiens financiers prévus dans le respect des principes fixés par le décret.

Les prérogatives du Gouvernement sont respectées, car le décret laisse au Gouvernement le soin de désigner le ou les services administratifs chargés de la mise en œuvre des procédures qu'il arrête.

### **Article 9**

Cette disposition habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de modification, de suspension et de résiliation des conventions dans le respect des principes fixés par le décret. Les autres aides sont des aides ponctuelles qui ne peuvent en principe pas

être modifiées, suspendues ou résiliées en cours de route. Les règles classiques de contrôle des subventions s'appliquent et le Gouvernement peut à cet égard faire usage de l'habilitation prévue par l'article 61 du décret WBFIN du 20 décembre 2011.

## **Chapitre 2 – Des bourses**

### ***Section 1<sup>re</sup> – Généralités***

#### **Article 10**

Cet article distingue 4 types de bourses destinées aux auteurs : 1° la bourse d'encouragement ; 2° la bourse de projet ; 3° la bourse de création et 4° la bourse de résidence.

#### **Article 11**

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des bourses. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 2 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

Par leur nature, les bourses sont le fondement d'une politique cohérente de soutien à la création artistique et à l'émergence. Elles permettent, en effet, d'une part de stimuler la recherche et l'expérimentation, et d'autre part de déprécariser les artistes et les créateurs en leur donnant la possibilité de valoriser financièrement les étapes de travail préalables et nécessaires à toute création, que celle-ci soit déjà clairement identifiée ou qu'elle prenne forme dans un temps indéterminé et sans qu'un lien tangible ne puisse forcément être établi entre l'objet de la bourse et ladite création.

Il est également précisé que les bourses ne constituent pas un revenu de remplacement. Il s'agit de subventions, exonérées d'impôt en vertu de l'article 90, 2° CIR et de l'article 53 de l'AR/CIR 92.

#### **Articles 12 et 13**

Ces deux articles prévoient des conditions d'octroi transversales communes à tous les types de bourses.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'État, les notions d'enseignant et de chercheurs doivent s'entendre dans leur sens commun de membres du personnel académique. Leur exclusion du dispositif de bourse s'explique par le fait que leurs productions sont des ouvrages scientifiques et non des créations littéraires.

## ***Section 2 – La bourse d’encouragement***

### **Articles 14 à 18**

Ces articles définissent l’objet, les conditions d’octroi, les critères d’appréciation et les justificatifs propres aux bourses d’encouragement.

Il s’agit d’un soutien forfaitaire aux auteurs émergents qui vise la rédaction d’un deuxième ouvrage.

## ***Section 3 – La bourse de projet***

### **Articles 19 à 24**

Ces articles définissent l’objet, les conditions d’octroi, les critères d’appréciation et les justificatifs propres aux bourses de projet.

Il s’agit d’un soutien à la création destiné aux auteurs confirmés ayant déjà publié au moins deux ouvrages.

Le montant de la bourse n’est pas forfaitaire et dépendra des frais exposés par le bénéficiaire. Un plafond sera toutefois fixé par le Gouvernement.

## ***Section 4 – La bourse de création***

### **Articles 25 à 29**

Ces articles définissent l’objet, les conditions d’octroi, les critères d’appréciation et les justificatifs propres aux bourses de création.

La bourse de création est destinée à permettre à un auteur n’étant pas retraité de dégager, dans un délai d’un an à dater de la notification d’octroi, des semaines dédiées à la création littéraire en vue de réaliser son projet. Ces semaines peuvent être ventilées à la meilleure convenance du bénéficiaire.

Le montant de la bourse de création est forfaitaire. Il existe quatre forfaits, correspondants aux nombres de semaines dédiées à la création littéraire : six, douze, vingt-six ou cinquante-deux semaines. Plus l’auteur est confirmé, plus la durée de la bourse pourra être longue.

Un même auteur ne peut bénéficier que de deux bourses de création de vingt-six semaines ou d’une seule bourse de création de cinquante-deux semaines au cours de sa carrière. Ces deux types de bourses ne peuvent donc être cumulés par un même auteur.

## ***Section 5 – La bourse de résidence***

### **Articles 30 à 34**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux bourses de résidence.

La bourse de résidence est destinée à permettre la participation d'un auteur à une résidence d'écriture.

## **Chapitre 3 – Des aides au projet**

### ***Section 1<sup>re</sup> – Généralités***

#### **Article 35**

Cet article distingue 8 types de subventions ponctuelles destinées aux autres catégories d'opérateurs que les auteurs :

- 1° l'aide aux structures de création littéraire ;
- 2° l'aide à l'édition ;
- 3° l'aide à la diffusion et à la promotion littéraires ;
- 4° l'aide à la librairie ;
- 5° l'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique ;
- 6° l'aide à publication de recherches scientifiques sur la langue française ;
- 7° l'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes ;
- 8° l'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture.

#### **Article 36**

Cet article fixe les objectifs spécifiques du dispositif des aides au projet. Les objectifs spécifiques visent à implémenter les objectifs généraux de l'article 2 en les déclinant dans le cadre du dispositif en question.

## ***Section 2 – L'aide aux structures de création littéraire***

### **Articles 37 à 41**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides aux structures de création littéraire.

Ces aides sont destinées à soutenir l'organisation de résidences, d'ateliers ou d'accompagnement à l'écriture à destination des auteurs et autrices de la Communauté française.

## ***Section 3 – L'aide à l'édition***

### **Articles 42 à 47**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à l'édition.

Ces aides sont destinées à soutenir la publication soit d'un ouvrage ou d'une revue, soit d'un programme éditorial de maximum quatre titres, soit à titre exceptionnel des œuvres complètes d'un auteur ou d'une autrice de la Communauté française.

## ***Section 4 – L'aide à la diffusion et à la promotion littéraires***

### **Articles 48 à 51**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à la diffusion et à la promotion littéraires.

Ces aides sont destinées à soutenir l'organisation d'évènements littéraires (festivals, rencontres, salons, expositions) et d'actions de promotion des auteurs et autrices de la Communauté française et de leurs créations.

## ***Section 5 – L'aide à la librairie***

### **Articles 52 à 58**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à la librairie.

Ces aides sont destinées à soutenir l'organisation d'animations littéraires par les librairies, la participation des libraires à des formations professionnelles ou l'usage par les librairies d'outils bibliographiques. Elles sont réservées aux librairies

disposant du label de qualité octroyé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

Ces aides sont accordées automatiquement dès lors que le dossier est recevable, et ce jusqu'à épuisement des crédits. En l'absence de pouvoir d'appréciation, un passage par une commission d'avis n'est pas requis.

Par « animateur professionnel », il faut entendre toute personne exerçant une activité professionnelle visant la médiation du livre à destination du public, qu'il s'agisse d'un public spécifique ou du grand public.

Pour répondre à l'interrogation du Conseil d'État, le régime spécifique prévu pour les séances de dédicaces des créations littéraires illustrées s'explique par le fait que, dans cette hypothèse, la dédicace prend traditionnellement la forme d'un dessin original réalisé sur place par l'auteur. Ce travail artistique particulier mérite d'être soutenu.

### ***Section 6 – L'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique***

#### **Articles 59 à 64**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique.

Ces aides sont destinées à soutenir les projets d'activités culturelles créatives liées à l'expression écrite ou orale qui renforcent les compétences linguistiques et améliorent la pratique du français par les publics visés.

### ***Section 7 – L'aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française***

#### **Articles 65 à 70**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à la publication de recherches scientifiques sur la langue française.

***Section 8 – L'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion  
des langues régionales endogènes***

**Articles 71 à 75**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes.

Ces aides sont destinées à soutenir :

- 1° les activités d'appropriation ou de réappropriation des langues régionales endogènes (y compris la mise à disposition de travaux pédagogiques), à l'exception des activités organisées dans le cadre scolaire ;
- 2° l'organisation de conférences ou de colloques consacrés aux langues régionales endogènes, à leur pédagogie ou à leur littérature ;
- 3° l'organisation de formations à l'activité de médiateur linguistique spécialisé dans la médiation des langues régionales endogènes ;
- 4° l'élaboration de plateformes numériques dédiées à l'appropriation, à la promotion ou à la diffusion des langues régionales endogènes.

***Section 9 – L'aide à l'appropriation, à la promotion et à la médiation  
des pratiques de lecture***

**Articles 76 à 82**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux aides à l'appropriation, à la promotion et à la médiation des pratiques de lecture.

Ces aides visent à soutenir :

- 1° la réalisation d'outils de promotion de la lecture ;
- 2° l'organisation de formations destinées aux personnels de la petite enfance, de l'éducation ou aux spécialistes de la promotion de la lecture ;
- 3° l'organisation d'opérations ou d'évènements ponctuels ou récurrents de promotion de la lecture.

Afin d'éviter tout double subventionnement, sont exclues les activités similaires déjà soutenues en vertu :

- 1° du Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;
- 2° du Décret relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative du 17 juillet 2003.

## **Chapitre 5 – Des conventions**

### **Articles 83 à 91**

Ces articles définissent l'objet, les conditions d'octroi, les critères d'appréciation et les justificatifs propres aux conventions.

Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des conventions vise à offrir aux opérateurs visés à l'article 3 un soutien pluriannuel permettant de consolider leurs activités. S'il s'agit d'une première convention, elle couvre une période de trois ans. S'il s'agit d'un renouvellement, la convention couvre une période de cinq ans.

Les conventions sont réservées aux personnes morales (en ce compris les pouvoirs publics locaux) ou aux associations de personnes morales.

Ce soutien structurel a pour objet une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° l'appropriation, la protection, l'étude, l'enrichissement ou la promotion, y compris sur le plan international, de la langue française et des langues régionales endogènes, tels que pratiquées en Communauté française ;
- 2° le développement des pratiques langagières ou la promotion de la diversité linguistique ;
- 3° la promotion et la diffusion de la création littéraire en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- 4° l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture ;
- 5° l'édition en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- 6° la conservation ou la valorisation, y compris sur le plan international, de publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française ;
- 7° la réalisation de services d'intérêt général concourant aux objectifs visés à l'article 2 au bénéfice :

- a) soit de l'ensemble ou d'une partie significative des opérateurs visés à l'article 3 ;
- b) soit des publics ou d'une partie significative des publics de la Communauté française.

### **TITRE III – DES PRIX**

#### **Article 92**

Cet article habilite le Gouvernement à accorder et définir les conditions d'octroi de prix octroyés aux auteurs et autrices de la Communauté française ou aux personnes physiques ou morales qui contribuent au rayonnement des secteurs visés par le décret.

Les prix se distinguent des aides financières en ce que ces dernières soutiennent des activités à venir alors que les prix récompensent des mérites passés. Il s'agit par exemple de reconnaître la qualité exceptionnelle d'un premier ouvrage ou encore de consacrer l'ensemble d'une carrière littéraire.

Les prix sont accordés soit annuellement, soit tous les trois ans, soit tous les cinq ans, sur proposition de la Commission ou d'un jury, dont la composition est fixée par le Gouvernement sur proposition de l'Administration.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 93**

Par cohérence avec ce que prévoit l'article 58, la présente disposition modifie le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle afin d'exclure les aides à la librairie des compétences de la Commission des Écritures et du Livre.

Ces aides sont en effet accordées automatiquement dès lors que le dossier est recevable, et ce jusqu'à épuisement des crédits. En l'absence de pouvoir d'appréciation, un passage par une commission d'avis n'est pas requis.

Deux types d'aides ont été ajoutés au champ des compétences de la Commission des Écritures et du Livre. Il s'agit de « la promotion et la protection de la langue française et des langues régionales endogènes » et de « l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture, à l'exclusion de ce qui relève de la Lecture publique et de l'Éducation permanente ».

### **Article 94**

Cette disposition abroge, pour ce qui concerne la Communauté française, la loi du 18 août 1947 relative au Fonds national de la Littérature (M.B. 5 octobre 1947).

Le « Fonds national de la Littérature » était une personne morale de droit public réceptacle, au niveau national, de dotations de l'État, de dons et legs et de taxes, et qui était destinée à « donner, sous toutes les formes, une aide aux écrivains et aux lettres ». Ses moyens étaient répartis de manière égalitaire entre les deux communautés linguistiques.

Elle était administrée par un comité de gestion, composé de manière paritaire de 4 membres de l'Académie flamande et de l'Académie francophone. Outre la loi précitée, un règlement organique du 31 décembre 1947 en règle le fonctionnement (M.B. 11 mars 1948).

La loi organique de ce Fonds a été abrogée par la Communauté flamande en 1999.

Le budget des dépenses de la Communauté française prévoit toujours une subvention en faveur de ce Fonds, mais en pratique elle est versée directement à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique. Le Fonds national n'a, quant à lui, plus d'existence concrète.

Vu qu'il n'y a plus de distinction juridique entre le patrimoine du fonds et celui de l'Académie, il semble préférable d'inclure désormais la subvention en faveur du Fonds directement dans la dotation de l'Académie.

Il est également proposé d'abroger les arrêtés de 1988 et de 1991 relatifs à l'aide à l'édition et à la librairie, car leurs dispositions ont soit été remplacées par le présent dispositif, soit sont devenues obsolètes suite à la suppression des Fonds d'aide à l'édition et d'aide à la librairie en vertu du décret-programme du 15 décembre 2021. Notons toutefois que l'octroi de prêts sans intérêts aux éditeurs et aux librairies sera toujours possible en vertu d'une disposition spéciale du décret budgétaire.

### **Article 95**

Conformément à l'article 56 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le présent décret entrera en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Il est toutefois précisé que les projets subventionnés avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis jusqu'à leur conclusion par les règles applicables au

moment de l'octroi desdites subventions. Cela signifie par exemple qu'un opérateur disposant actuellement d'une convention sur base d'une disposition spéciale du budget des dépenses pourra continuer à en bénéficier et ne devra introduire une demande de renouvellement sur base du présent décret qu'à l'issue de sa convention actuelle.

# PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture ;

Après délibération,

## ARRÊTE

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret, dont la teneur suit :

### TITRE I – DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Administration » : les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent décret ;
- 2° « auteur de la Communauté française » : un auteur ou une autrice répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3 ;
- 3° « Chambre de concertation » : la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, visée à l'article 48 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 4° « Commission » : la Commission des Écritures et du Livre, visée à l'article 76 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 5° « création littéraire de la Communauté française » : toute création littéraire émanant d'un auteur ou d'une autrice répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3 ;
- 6° « déséquilibre financier » : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice comptable annuel, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros ;

- 7° « diversité culturelle » : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;
- 8° « éditeur de la Communauté française » : un éditeur répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 4 ;
- 9° « en Communauté française » : en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 10° « exercice » : exercice comptable annuel qui se déroule sur une année civile ;
- 11° « interculturalité » : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;
- 12° « la Charte » : La Charte, arrêtée par le Gouvernement, établissant les bonnes pratiques en matière de création et d'édition de livres ou de revues, et portant notamment sur :
- a) la ligne éditoriale ;
  - b) la responsabilité vis-à-vis des contenus publiés ;
  - c) la cession et la rémunération des droits d'auteur ;
  - d) le travail éditorial visant à s'assurer de la qualité et de la mise en forme de la publication ;
  - e) le dépôt légal des publications et le référencement au sein des bases de données professionnelles ;
  - f) l'établissement et la diffusion de catalogues, ainsi que la promotion des publications ;
  - g) l'organisation de la diffusion et de la distribution des publications ;
  - h) l'archivage des publications ;
  - i) le respect des usages et des prescrits légaux de la profession, en particulier dans les relations de l'éditeur avec les auteurs, les autres

éditeurs, les sous-traitants, les circuits de diffusion-distribution, les librairies et les bibliothèques ;

- 13°« langues » : la langue française et les langues régionales endogènes ;
- 14°« langues régionales endogènes » : les langues régionales endogènes pratiquées en Communauté française, telles que le champenois, le lorrain, le picard, le wallon, le brabançon bruxellois, le francique carolingien et le luxembourgeois (ou francique mosellan) ;
- 15°« lettres » ou « création littéraire » : ensemble des œuvres constituées de textes et/ou d'images et composées exclusivement ou principalement en français ou en langues régionales endogènes. Ces créations incluent les productions inscrites dans le périmètre de la prose (y compris l'essai), la poésie (y compris la poésie performée), l'essai de sciences humaines à vocation de vulgarisation, la bande dessinée, la littérature de jeunesse, l'écriture théâtrale, la critique, l'album, le roman graphique, le manga, le fanzine, les contenus littéraires de revues ou toute autre forme littéraire, y compris émergente ou à venir ;
- 16°« libertés et droits culturels » : les libertés et droits culturels consacrés notamment par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 13, 22 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 31 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution et la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels ;
- 17°«livre » : livre imprimé ou numérique, et ses différentes sous-catégories, au sens de l'article 2 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre ;
- 18°« livre audio » : enregistrement sonore d'une création littéraire ;
- 19°« objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique » : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code ;
- 20°« opérateur » : personne physique ou morale visée à l'article 3 ;

- 21° « plan d'assainissement » : contrat conclu entre la Communauté française et un opérateur en vue de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier ;
- 22° « plan financier » : document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, en identifiant les dépenses réservées aux frais de fonctionnement, les dépenses réservées au défraiement et à la rémunération du personnel et, le cas échéant, les droits d'auteur, ainsi que les aides financières accordées par une autorité publique quelconque et les recettes propres ;
- 23° « recettes propres » : tous les revenus d'un opérateur, à l'exclusion des subventions accordées par une autorité publique quelconque ;
- 24° « revue de création littéraire » : support périodique, écrit ou audio, physique ou numérique, qui véhicule une création littéraire.

## **Art. 2**

Le présent décret et les régimes d'aides qu'il prévoit poursuivent les objectifs généraux suivants :

- 1° soutenir la création littéraire, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;
- 2° renforcer l'accès aux lettres, au livre et à la lecture, en stimulant notamment la rencontre entre les publics, les auteurs et leurs œuvres ;
- 3° promouvoir la langue française, son usage et son appropriation, protéger et promouvoir les langues régionales endogènes et la diversité linguistique ;
- 4° soutenir et promouvoir les acteurs de la filière du livre, leur professionnalisation, leur développement et leur rayonnement, dans le respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité ;
- 5° favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques dans les secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre ;
- 6° consolider l'écosystème du livre, son maillage et sa diversité, dans un esprit de solidarité interprofessionnelle en veillant à établir des synergies et des cofinancements avec d'autres politiques de soutien de la Communauté, avec les autres pouvoirs publics en Belgique ou à l'international ;

7° contribuer à une juste rémunération des acteurs de la filière du livre.

### **Art. 3**

Le présent décret vise :

1° les personnes physiques, qui exercent une activité rémunérée relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur source principale de revenus :

- a) l'appropriation, l'étude, l'enrichissement, la promotion, y compris sur le plan international, de la langue française et des langues régionales endogènes, telles que pratiquées en Communauté française ;
- b) le développement des pratiques langagières ou la promotion de la diversité linguistique ;
- c) la création littéraire en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- d) l'édition en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- e) la conservation ou la valorisation, y compris sur le plan international, de publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française ;
- f) la structuration et la professionnalisation des acteurs de la filière du livre ;
- g) la vente de livres en librairie ;
- h) l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture ;

2° les personnes morales de droit privé dont l'objet social relève d'une ou plusieurs des catégories précitées au point 1° ;

3° les personnes morales de droit privé ou organismes publics exerçant des missions d'intérêt général concourant aux objectifs visés à l'article 2 au bénéfice :

- a) soit de l'ensemble ou d'une partie significative des opérateurs visés aux 1° et 2° ;
- b) soit des publics ou d'une partie significative des publics de la Communauté française.

**Art. 4**

En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Le budget destiné aux soutiens structurels est indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites.

**TITRE II – DES AIDES FINANCIÈRES****Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales****Art. 5**

En vue de contribuer aux objectifs visés à l'article 2, le Gouvernement peut octroyer trois types d'aides financières :

- 1° la bourse, dont le montant est compris entre 1.750 et 30.000 euros ;
- 2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 500 et 150.000 euros ;
- 3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 5.000 et 400.000 euros.

**Art. 6**

§ 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir bénéficier des aides financières prévues par le présent titre, l'opérateur demandeur doit satisfaire à la fois aux conditions générales définies au paragraphe 2 et aux conditions particulières de la catégorie à laquelle il appartient.

§ 2. Pour satisfaire aux conditions générales de recevabilité, un opérateur doit :

- 1° être une personne physique, une personne morale de droit privé ou un organisme public visé à l'article 3 ;
- 2° s'il s'agit d'une personne physique, être de nationalité belge ou résider à titre principal en Belgique depuis au moins trois ans et pouvoir démontrer son statut de résident fiscal en Belgique au moment du dépôt de la demande d'aide financière ;

- 3° s'il s'agit d'une personne morale, disposer d'un siège social et d'un siège d'exploitation établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° s'il s'agit d'un organisme public, être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° exercer ses activités en français ou dans une langue régionale endogène.

§ 3. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, un auteur doit avoir produit au moins une création littéraire :

- 1° publiée à son seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;
- 2° et, soit, éditée conformément à la Charte, soit, diffusée, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

§ 4. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, un éditeur doit :

- 1° exercer à titre principal des activités visées à l'article 3 ;
- 2° respecter la Charte.

§ 5. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, une librairie doit disposer du label de qualité octroyé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

### **Art. 7**

Le bénéficiaire d'une aide financière adresse à l'Administration ses justificatifs dans les formes et les modalités arrêtées par le Gouvernement. À défaut de remettre ses justificatifs, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre soutien financier.

### **Art. 8**

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de refus et, le cas échéant, de renouvellement des soutiens financiers prévus par le présent décret dans le respect des principes définis ci-après :

- 1° l'Administration met à disposition des demandeurs pour chaque type d'aide un vademécum identifiant les conditions et la procédure d'octroi, notamment les pièces à produire ;
- 2° l'opérateur introduit sa demande auprès de l'Administration au moyen d'un formulaire dûment complété et y joint toutes les pièces requises, sous peine d'irrecevabilité ;
- 3° l'Administration accuse réception de la demande conformément aux modalités et délais arrêtés par le Gouvernement ;
- 4° la Commission formule un avis conformément aux modalités et délais prévus par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 5° l'Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée à laquelle est joint l'avis de la Commission ;
- 6° la décision est notifiée au demandeur par l'Administration et mentionne les voies de recours.

### **Art. 9**

Les modalités de modification, de suspension et de résiliation des conventions sont fixées par le Gouvernement dans le respect des principes définis ci-après :

- 1° l'Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée de suspension ou de résiliation lorsque l'opérateur ne respecte pas les termes de la convention dont il est bénéficiaire ;
- 2° les conventions ne peuvent être suspendues plus d'une année ; la suspension doit être confirmée ou infirmée endéans ce délai par une décision de résiliation, de modification ou de reprise notifiée par le Gouvernement ;
- 3° l'opérateur a le droit de faire valoir ses observations ou de demander à être entendu par l'Administration.

## **Chapitre 2 – Des bourses**

### ***Section 1<sup>re</sup> – Généralités***

#### **Art. 10**

Il existe quatre types de bourses :

- 1° la bourse d'encouragement ;
- 2° la bourse de projet ;
- 3° la bourse de création ;
- 4° la bourse de résidence.

### **Art. 11**

Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des bourses vise à :

- 1° soutenir les auteurs dans le développement de leur parcours professionnel ;
- 2° favoriser l'émergence de nouveaux auteurs ;
- 3° encourager le développement de nouvelles formes de créations littéraires ;
- 4° visibiliser et valoriser le processus de création littéraire, en permettant aux auteurs de dégager du temps en vue de la réalisation de leurs projets dans des conditions professionnelles décentes.

Les bourses ne constituent pas un revenu de remplacement.

### **Art. 12**

Les bourses sont réservées aux auteurs satisfaisant aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3.

Les enseignants ou chercheurs ne peuvent pas bénéficier d'une bourse pour un essai ou une critique relevant directement de leur champ de recherche ou d'enseignement.

### **Art. 13**

§ 1er. Une même création littéraire ne peut bénéficier que d'une seule bourse pour sa réalisation, toutes catégories confondues.

§ 2. Un même auteur ne peut déposer une nouvelle demande de bourse avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa précédente demande, et ce quelle que soit l'issue de cette dernière.

## ***Section 2 – La bourse d’encouragement***

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 14**

La bourse d’encouragement est destinée à soutenir la création d’un deuxième ouvrage relevant d’un des domaines de création suivants : littérature générale (dans les catégories suivantes : roman, recueil de poésie, recueil de nouvelles, essai ou théâtre), bande dessinée, littérature de jeunesse.

Le montant de la bourse d’encouragement est forfaitaire.

### **Sous-section 2 – Conditions d’octroi**

#### **Art. 15**

Le deuxième ouvrage faisant l’objet du soutien doit :

- 1° utiliser la même langue, soit française soit régionale, que l’ouvrage ouvrant l’accès à la bourse ;
- 2° relever du même domaine de création et, en littérature générale, de la même catégorie que l’ouvrage ouvrant l’accès à la bourse.

#### **Art. 16**

Dans une même langue, un auteur ne peut bénéficier que d’une seule bourse d’encouragement par domaine de création visé à l’article 14.

### **Sous-section 3 – Critères d’appréciation**

#### **Art. 17**

Pour évaluer la demande de bourse d’encouragement, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

- 1° la cohérence et l’originalité du synopsis ;
- 2° la qualité formelle, narrative et/ou graphique des extraits présentés ;
- 3° l’adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;
- 4° pour la littérature de jeunesse, l’adéquation entre le projet et la tranche d’âge visée.

## **Sous-section 4 – Justificatifs**

### **Art. 18**

Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échec, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

## ***Section 3 – La bourse de projet***

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 19**

La bourse de projet est destinée à couvrir, avant leur engagement, tout ou partie des frais suivants engendrés par une création littéraire : voyages, documentation, recherches, formations, matériel de création graphique.

Le montant de la bourse de projet correspond aux frais éligibles et est plafonné.

### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

#### **Art. 20**

La bourse de projet est réservée aux auteurs de la Communauté française qui ont à leur actif au moins deux créations littéraires :

- 1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;
- 2° et, soit, éditées conformément à la Charte, soit, diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française ;
- 3° relevant du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée.

**Art. 21**

Pour solliciter une bourse de projet, un auteur ne peut avoir bénéficié d'une bourse, quelle qu'elle soit, accordée en vertu du présent décret au cours de la même année.

**Art. 22**

Les frais visant la diffusion d'un manuscrit (relecture, impressions, envois, etc.), les relations de travail avec un éditeur ou le travail éditorial ne sont pas éligibles.

**Sous-section 3 – Critères d'appréciation****Art. 23**

Pour évaluer la demande de bourse de projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la cohérence et l'originalité du synopsis ;
- 2° la qualité formelle, narrative ou graphique des extraits présentés ;
- 3° l'adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;
- 4° pour la littérature de jeunesse, l'adéquation entre le projet et la tranche d'âge visée.

**Sous-section 4 – Justificatifs****Art. 24**

Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échet, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

Il joint en outre à ses justificatifs un inventaire des dépenses effectuées en lien avec le travail mené.

## ***Section 4 – La bourse de création***

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 25**

La bourse de création est destinée à permettre à un auteur n'étant pas retraité de consacrer, dans un délai d'un an à dater de la notification d'octroi, des semaines à la réalisation de son projet d'écriture.

Le montant de la bourse de création est forfaitaire. Il existe quatre forfaits correspondant au nombre de semaines de création visé : six, douze, vingt-six ou cinquante-deux semaines. Ces semaines peuvent être ventilées à la meilleure convenance du bénéficiaire.

### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

#### **Art. 26**

La bourse de création de six semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins deux créations littéraires :

- 1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;
- 2° et, soit, éditées conformément à la Charte, soit, diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

La bourse de création de douze semaines, de vingt-six semaines ou de cinquante-deux semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d'au moins trois créations littéraires relevant du même domaine de création que celle pour laquelle la bourse est sollicitée et publiées conformément aux alinéas 1° et 2°.

#### **Art. 27**

Pour solliciter une bourse de création, un auteur ne peut avoir bénéficié d'une bourse de quelque nature qu'elle soit, accordée en vertu du présent décret au cours de la même année. Pour solliciter une bourse de création d'une durée de douze, vingt-six ou cinquante-deux semaines, un auteur ne peut avoir bénéficié d'une bourse de même nature accordée en vertu du présent décret au cours des deux années précédant l'introduction de sa demande.

Pour un même domaine de création, un auteur ne peut bénéficier que de deux bourses de création de vingt-six semaines ou d'une seule bourse de création de cinquante-deux semaines au cours de sa carrière. Ces deux types de bourses ne peuvent donc être cumulés par un auteur pour un même domaine de création.

### **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

#### **Art. 28**

Pour évaluer la demande de bourse de création, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la cohérence et l'originalité du synopsis ;
- 2° la qualité formelle, narrative ou graphique des extraits présentés ;
- 3° l'adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;
- 4° pour la littérature de jeunesse, l'adéquation entre le projet et la tranche d'âge visée.

### **Sous-section 4 – Justificatifs**

#### **Art. 29**

Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage édité ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échec, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

### ***Section 5 – La bourse de résidence***

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 30**

La bourse de résidence est destinée à permettre la participation d'un auteur à une résidence d'écriture :

- 1° soit dans un centre de création littéraire ou dramatique reconnu par la Communauté française ;

- 2° soit dans le cadre d'un partenariat conclu entre un opérateur culturel et la Communauté française ;
- 3° soit dans des lieux mis à leur disposition directement par la Communauté française.

## **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

### **Art. 31**

Dans l'hypothèse visée à l'article 30, 1°, l'auteur doit produire une invitation officielle d'un lieu de résidence reconnu par la Communauté française et une attestation confirmant qu'il ne bénéficie pas d'une autre bourse pour son séjour.

### **Art. 32**

La durée de résidence est de deux mois maximum.

## **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

### **Art. 33**

Par dérogation à l'article 8, l'octroi des bourses de résidence visées à l'article 30, 1° et 2°, ne fait pas l'objet d'un avis préalable de la Commission. Pour ces bourses, les demandes recevables sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits affectés.

## **Sous-section 4 – Justificatifs**

### **Art. 34**

Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échet, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

## **Chapitre 3 – Des aides au projet**

### ***Section 1<sup>re</sup> – Généralités***

#### **Art. 35**

Il existe huit types d'aides au projet :

- 1° l'aide aux structures de création littéraire ;
- 2° l'aide à l'édition ;
- 3° l'aide à la diffusion et à la promotion littéraires ;
- 4° l'aide à la librairie ;
- 5° l'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique ;
- 6° l'aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française ;
- 7° l'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes ;
- 8° l'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture.

#### **Art. 36**

Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des aides au projet a pour but de :

- 1° soutenir l'émergence de projets innovants, durables et variés en termes de création, de diffusion et de promotion des lettres, ainsi qu'en termes d'appropriation et de promotion des pratiques langagières et des pratiques de lecture ;
- 2° favoriser la mise en réseau des auteurs, des œuvres et des professionnels de la filière du livre.

## ***Section 2 – L'aide aux structures de création littéraire***

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 37**

L'aide aux structures de création littéraire est destinée à soutenir l'organisation de résidences, d'ateliers ou d'accompagnement à l'écriture à destination des auteurs de la Communauté française.

### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

#### **Art. 38**

Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6.

#### **Art. 39**

Les résidences doivent s'adresser à des auteurs de la Communauté française. Les ateliers ou accompagnements à l'écriture doivent être animés par un auteur de la Communauté française et s'adresser à un public adulte, dans une optique de professionnalisation.

### **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

#### **Art. 40**

Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° la cohérence du budget, et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée.

### **Sous-section 4 – Justificatifs**

#### **Art. 41**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées ;

2° les comptes de dépenses et de recettes du projet.

### ***Section 3 – L'aide à l'édition***

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

##### **Art. 42**

§ 1er. L'aide à l'édition est destinée à soutenir la publication :

- 1° de créations littéraires ;
- 2° d'ouvrages philologiques en ou sur les langues régionales endogènes ;
- 3° des revues de création littéraire de la Communauté française ;
- 4° des revues de création littéraire consacrant dans chacun de leur numéro un volet significatif dédié aux créations littéraires de la Communauté française ;
- 5° des revues générales consacrant dans chacun de leur numéro un volet significatif dédié aux créations littéraires de la Communauté française ;
- 6° des revues consacrées aux langues régionales endogènes.

§ 2. Elle couvre la publication soit d'un seul titre dans tous les domaines et catégories, hormis celles du roman, du recueil de nouvelles et de l'essai, soit d'un programme éditorial de maximum quatre titres, soit à titre exceptionnel des œuvres complètes d'un auteur de la Communauté française ou d'une étude remarquable dédiée à un auteur de la Communauté française.

#### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

##### **Art. 43**

Les aides à l'édition sont réservées aux éditeurs répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 4. Par dérogation à l'article 6, §2, 3°, les revues éditées à l'étranger sont éligibles au soutien prévu à l'article 42, §1er, 4° et 5°.

##### **Art. 44**

Un éditeur ne peut introduire qu'une seule demande d'aide à l'édition par an.

**Art. 45**

Hormis pour les revues, l'aide dédiée à l'édition d'un ouvrage ne peut dépasser 50% des frais de production dudit ouvrage.

**Sous-section 3 – Critères d'appréciation****Art. 46**

Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle de l'ouvrage ou du programme éditorial ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;
- 3° la place accordée aux auteurs et autrices de la Communauté française, en particulier à ceux et celles qui n'ont pas encore été publiés, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée, avec une attention particulière à la rémunération des auteurs ;
- 5° pour la littérature de jeunesse, l'adéquation entre le projet et la tranche d'âge visée ;
- 6° l'attention réservée aux impacts environnementaux et sociaux de la production et de la commercialisation des ouvrages faisant l'objet de la demande.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

**Sous-section 4 – Justificatifs****Art. 47**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° trois exemplaires au minimum de l'ouvrage ou du programme éditorial édité ;

- 2° les comptes de recettes et de dépenses du projet en précisant les rémunérations et avantages éventuels versés aux auteurs.

### ***Section 4 – L'aide à la diffusion et à la promotion littéraires***

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

##### **Art. 48**

L'aide à la diffusion et à la promotion littéraires est destinée à soutenir l'organisation d'évènements littéraires (festivals, rencontres, salons, expositions) et d'actions de promotion des auteurs de la Communauté française et de leurs créations.

#### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

##### **Art. 49**

Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

#### **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

##### **Art. 50**

Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;
- 3° la place accordée aux auteurs et autrices de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée, avec une attention particulière à la rémunération des intervenants ;
- 5° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

#### **Sous-section 4 – Justificatifs**

##### **Art. 51**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées ;
- 2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

#### ***Section 5 – L'aide à la librairie***

##### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

##### **Art. 52**

L'aide à la librairie est destinée à soutenir :

- 1° l'organisation d'animations littéraires ;
- 2° la participation à une formation professionnelle ou à l'organisation d'une formation professionnelle en lien avec l'activité de libraire ;
- 3° l'usage d'un outil bibliographique.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, consiste en un forfait par animation et est plafonnée.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est variable et couvre maximum 75% des frais de la formation.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, consiste en un forfait annuel.

#### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

##### **Art. 53**

Les aides prévues par la présente section sont réservées aux librairies disposant du label de qualité octroyé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

**Art. 54**

L'aide à l'organisation d'animations littéraires peut être soutenue aux conditions suivantes :

- 1° la demande doit couvrir au minimum trois animations au cours d'une même année civile ou scolaire ;
- 2° les animations doivent être organisées par la librairie, en présentiel ou en ligne ;
- 3° les animations doivent avoir pour unique objet la promotion d'un livre et de son auteur ; l'auteur concerné doit répondre aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3 ;
- 4° les animations doivent être menées par un animateur professionnel, interne ou externe à la librairie ;
- 5° les animations doivent permettre un échange avec le public participant ;
- 6° les animations doivent faire l'objet d'une publicité spécifique ;
- 7° les séances de dédicaces ne sont pas éligibles, sauf pour ce qui concerne les créations littéraires illustrées (bande dessinée, romans graphiques, beaux livres et albums jeunesse) ;
- 8° les frais inhérents aux animations ne peuvent pas être mis à la charge de l'auteur promu ou invité.

**Art. 55**

L'aide à l'organisation d'animations littéraires n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

**Art. 56**

Une librairie ne peut solliciter une aide que pour un seul outil bibliographique par an.

Cet outil peut consister soit en un abonnement à une base de données, soit à un abonnement à un magazine professionnel.

### **Sous-section 3 – Critères d’appréciation**

#### **Art. 57**

Par dérogation à l’article 8, les aides à la librairie ne font pas l’objet d’un avis préalable de la Commission.

Les demandes recevables sont traitées dans l’ordre de leur arrivée, jusqu’à épuisement des crédits affectés.

### **Sous-section 4 – Justificatifs**

#### **Art. 58**

Afin de permettre la liquidation de l’aide, le bénéficiaire transmet à l’Administration, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

- 1° en cas d’animation littéraire : les éléments probants attestant de la tenue de l’animation (programme, affiche, carton d’invitation, articles de presse, photos, captures d’écran, lettres de nouvelles, etc.) ;
- 2° en cas de formation :
  - a) une copie de la facture et la preuve de son paiement ;
  - b) un rapport de formation ;
- 3° en cas d’abonnement à un outil bibliographique, une copie de la facture et la preuve de son paiement.

## ***Section 6 – L’aide aux activités d’appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique***

### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 59**

L’aide visant les activités d’appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique est destinée à soutenir les activités culturelles créatives liées à l’expression écrite ou orale qui renforcent les compétences linguistiques et qui améliorent la pratique du français par les publics visés.

## **Sous-section 2 – Conditions d’octroi**

### **Art. 60**

Pour pouvoir bénéficier d’une aide visant les activités d’appropriation et de promotion du français ou les activités de créativité linguistique, l’opérateur demandeur doit, outre les conditions générales visées à l’article 6, § 2 :

- 1° faire état d’une expérience probante dans le domaine de l’appropriation du français par les pratiques culturelles, ou s’engager à recourir à une personne disposant d’une telle expérience pour l’animation des activités concernées ;
- 2° mener les activités concernées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° s’adresser, pour les activités concernées, aux personnes francophones ou allophones, disposant au minimum du Certificat d’Études de Base ou de compétences équivalentes ;
- 4° cibler préférentiellement des publics éloignés de la culture.

### **Art. 61**

Sont exclus du bénéfice des aides visant les activités d’appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique :

- 1° les établissements scolaires, qu’ils soient subventionnés ou non par la Communauté française ;
- 2° les opérateurs proposant des formations en alphabétisation organisés, reconnus, agréés ou subventionnés par la Communauté française, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région wallonne.

### **Art. 62**

Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d’une seule aide visant les activités d’appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique par an.

L’aide n’est pas compatible avec un soutien à l’organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

### **Sous-section 3 – Critères d’appréciation**

#### **Art. 63**

Pour évaluer la demande de ce type d’aide au projet, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet, une attention particulière étant accordée à :
  - a) la dimension créative des activités d’appropriation linguistique ;
  - b) l’implication active des participants dans le déroulement et l’évaluation du projet ;
- 2° la capacité de rayonnement du projet ;
- 3° la cohérence du budget et l’adéquation entre le projet et le montant de l’aide sollicitée ;
- 4° l’adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), une attention particulière étant accordée aux projets visant les publics fragilisés ou allophones, et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d’éducation culturelle et artistique.

### **Sous-section 4 – Justificatifs**

#### **Art. 64**

Pour justifier de l’utilisation de l’aide, le bénéficiaire transmet à l’Administration, dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l’aide au projet ;
- 2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

***Section 7 – L’aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française***

**Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

**Art. 65**

L’aide relative à la publication de recherches scientifiques sur la langue française est destinée à soutenir les projets de recherches qui visent un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° accompagner l’évolution de la langue par la recherche terminologique ;
- 2° faciliter la rédaction claire ou la compréhension de textes ;
- 3° proposer des dispositifs didactiques pour des personnes allophones ou en situation d’apprentissage de la langue.

**Sous-section 2 – Conditions d’octroi**

**Art. 66**

Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l’article 6 et faire état d’une expérience probante dans les domaines de la terminologie, de la lisibilité ou de la didactique du français en contexte multilingue.

**Art. 67**

Les projets soutenus dans le cadre de cette aide doivent aboutir à une publication.

**Art. 68**

Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d’une seule aide relative à la publication de recherches scientifiques sur la langue française par an.

**Sous-section 3 – Critères d’appréciation**

**Art. 69**

Pour évaluer la demande de ce type d’aide au projet, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité du projet en termes :

- a) d'originalité et de rigueur scientifique de la démarche ou des analyses proposées ;
  - b) de quantité et de qualité des données collectées sur la langue, ses effets ou ses usages ;
  - c) de pédagogie et de reproductibilité des modèles et outils développés dans le cadre du projet ;
- 2° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ;
  - 3° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), une attention particulière étant accordée aux projets visant les publics fragilisés et/ou allophones.

#### **Sous-section 4 – Justificatifs**

##### **Art. 70**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° au minimum trois exemplaires de la publication ;
- 2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

#### ***Section 8 – L'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes***

##### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

##### **Art. 71**

L'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes est destinée à soutenir :

- 1° les activités d'appropriation ou de réappropriation des langues régionales endogènes, à l'exception des activités organisées dans le cadre scolaire ;
- 2° l'organisation de conférences ou de colloques consacrés aux langues régionales endogènes, à leur pédagogie ou à leur littérature ;
- 3° l'organisation de formations à l'activité de médiateur linguistique spécialisé dans la médiation des langues régionales endogènes ;

4° l'élaboration de plateformes numériques dédiées à l'appropriation, à la promotion ou à la diffusion des langues régionales endogènes ;

5° la création d'outils pédagogiques visant l'appropriation ou la réappropriation des langues régionales endogènes, en ce compris la création de dispositifs ludiques visant ces objectifs.

## **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

### **Art. 72**

Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6 et faire état d'une expérience probante dans le domaine de la médiation linguistique.

### **Art. 73**

Sont exclus du bénéfice de ces aides les projets en langues régionales endogènes relevant des domaines des arts de la scène, du cinéma, de la création radiophonique ou de la création audiovisuelle.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

## **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

### **Art. 74**

Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité culturelle, scientifique ou pédagogique du projet ;

2° sa capacité de rayonnement ;

3° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ;

4° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s) et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

### **Sous-section 4 – Justificatifs**

#### **Art. 75**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;
- 2° les comptes de dépenses et de recettes du projet ;
- 3° dans le cas d'une publication, au minimum trois exemplaires de celle-ci.

### ***Section 9 – L'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture***

#### **Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

#### **Art. 76**

L'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture vise des activités relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- 1° la réalisation d'outils de promotion de la lecture ;
- 2° l'organisation de formations destinées aux personnels de la petite enfance, de l'éducation ou aux spécialistes de la promotion de la lecture ;
- 3° l'organisation d'opérations ou d'évènements ponctuels ou récurrents de promotion de la lecture.

#### **Sous-section 2 – Conditions d'octroi**

#### **Art. 77**

Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6.

#### **Art. 78**

Sont exclus du bénéfice de cette aide les opérateurs reconnus dans le cadre :

- 1° du décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;
- 2° du décret relatif au développement de l'action d'Éducation permanente dans le champ de la vie associative du 17 juillet 2003.

### **Art. 79**

Pour être soutenues, les activités concernées doivent mobiliser des publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française.

### **Art. 80**

Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d'une seule aide à l'appropriation, à la promotion et à la médiation des pratiques de lecture par an.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

## **Sous-section 3 – Critères d'appréciation**

### **Art. 81**

Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;
- 3° la place accordée aux acteurs de la chaîne du livre en Communauté française, en particulier les auteurs et les autrices, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- 5° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), avec une attention particulière pour les publics fragilisés et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

#### **Sous-section 4 – Justificatifs**

##### **Art. 82**

Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;
- 2° les comptes de dépenses et de recettes du projet.

#### **Chapitre 4 – Des conventions**

##### ***Section 1<sup>re</sup> – Objet***

##### **Art. 83**

Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des conventions a pour objectif d'offrir aux opérateurs visés à l'article 3 un soutien pluriannuel permettant de consolider leurs activités.

##### **Art. 84**

La convention a pour objet une ou plusieurs des activités suivantes :

- 1° l'appropriation, la protection, l'étude, l'enrichissement ou la promotion, y compris sur le plan international, de la langue française et des langues régionales endogènes, tels que pratiquées en Communauté française ;
- 2° le développement des pratiques langagières ou la promotion de la diversité linguistique ;
- 3° la promotion et la diffusion de la création littéraire en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- 4° l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture ;
- 5° l'édition en langue française ou en langues régionales endogènes ;

- 6° la conservation ou la valorisation, y compris sur le plan international, de publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française ;
- 7° la réalisation de services d'intérêt général concourant aux objectifs visés à l'article 2 au bénéfice :
  - a) soit de l'ensemble ou d'une partie significative des opérateurs visés à l'article 3 ;
  - b) soit des publics ou d'une partie significative des publics de la Communauté française.

## ***Section 2 – Conditions d'octroi***

### **Art. 85**

Pour bénéficier d'une convention, l'opérateur doit :

- 1° être une personne morale répondant aux conditions de l'article 6 ;
- 2° faire état d'une expérience probante de minimum cinq années dans le domaine couvert par la convention ;
- 3° avoir bénéficié, au cours des cinq années qui précèdent la demande, au minimum de deux aides au projet accordées en vertu du présent chapitre ou d'un autre dispositif de soutien contribuant aux objectifs visés à l'article 2 ;
- 4° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
- 5° s'il s'agit d'une première convention, être en équilibre financier ; s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;
- 6° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles ;
- 7° ne pas bénéficier d'un subventionnement structurel en vertu d'un autre dispositif adopté dans le cadre des politiques culturelles.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le bénéficiaire de la convention peut être une association de fait sans personnalité juridique à condition :

- 1° d'être constituée uniquement de personnes morales répondant aux conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 4° à 6° ; au moins l'une d'entre elles doit en outre répondre aux conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3 ;
- 2° que les membres de l'association de fait aient formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention ;
- 3° que les membres de l'association de fait aient formellement désigné l'un d'eux pour assurer la coordination et représenter l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

### ***Section 3 – Contenu de la demande et critères d'appréciation***

#### **Art. 86**

La demande de convention comprend :

- 1° en cas de première convention, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :
  - a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;
  - b) une description de ses activités, en précisant si elles ont été soutenues par la Communauté française et en identifiant les partenaires éventuels ;
  - c) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier.
- 2° pour la période visée par la demande, une note d'intention explicitant :
  - a) le projet et les axes de développement envisagés ;
  - b) en quoi celui-ci répond aux critères d'appréciation et objectifs fixés par le décret ;
  - c) la plus-value d'un soutien structurel en termes de développement du projet ;
- 3° le budget prévisionnel du projet, accompagné d'une note de présentation.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

- 1° un rapport d'évaluation du projet défini dans la convention en cours ;

2° une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°.

### **Art. 87**

Pour évaluer la demande de convention, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle du projet ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;
- 3° la place accordée aux acteurs de la filière du livre en Communauté française, en particulier les auteurs et les autrices, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 4° la plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;
- 5° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des auteurs et autrices le cas échéant ;
- 6° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s) et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- 7° l'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;
- 8° l'attention réservée aux impacts environnementaux et sociaux des activités menées, le cas échéant.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

### ***Section 4 – Contenu et durée de la convention***

### **Art. 88**

La convention contient les éléments suivants :

- 1° la période couverte par la convention ;
- 2° l'objet de la subvention et, en particulier :
  - a) le ou les domaines d'activités parmi ceux visés à l'article 84 ;

- b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;
- 3° les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :
  - a) le montant accordé annuellement ;
  - b) les modalités de liquidation ;
- 4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise des justificatifs et du rapport final d'évaluation ;
- 5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;
- 6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;
- 7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention.

#### **Art. 89**

S'il s'agit d'une première convention, elle couvre une période de 3 ans. S'il s'agit d'un renouvellement, la convention couvre une période de 5 ans.

### ***Section 5 – Justificatifs***

#### **Art. 90**

Pour justifier de l'utilisation de sa subvention annuelle, le bénéficiaire transmet à l'Administration au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier :

- 1° un rapport détaillant les activités menées grâce à la subvention au cours de l'exercice écoulé ;
- 2° le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des comptes de l'opérateur lui-même ;
- 3° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur

s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

- 4° une actualisation du budget prévisionnel des activités développées dans le cadre de la convention, le cas échéant.

### **Art. 91**

Le bénéficiaire transmet à l'Administration un rapport d'évaluation, comprenant un calendrier et une description critique des activités menées grâce à la convention :

- 1° soit au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement ;
- 2° soit, à défaut, dans les six mois qui suivent la clôture de la convention.

## **TITRE III – DES PRIX**

### **Art. 92**

En vue de reconnaître leurs mérites, le Gouvernement peut accorder des prix aux opérateurs visés à l'article 3 répondant aux conditions de recevabilité de l'article 6.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'octroi des prix dans le respect des principes suivants :

- 1° le montant accordé est compris entre 1.000 et 15.000 euros ;
- 2° un prix peut être accordé soit annuellement, soit tous les trois ans, soit tous les cinq ans ;
- 3° les prix sont accordés sur proposition de la Commission ou d'un jury, dont la composition est fixée par le Gouvernement sur proposition de l'Administration.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Art. 93**

Dans l'article 76, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) la promotion et la protection de la langue française et des langues régionales endogènes ; ».

Dans le même point 1°, il est inséré un g) rédigé comme suit :

« g) l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture, à l'exclusion de ce qui relève de la Lecture publique ou de l'Éducation permanente ».

#### **Art. 94**

Sont abrogés :

- 1° la loi du 18 août 1947 relative au Fonds national de la Littérature ;
- 2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988 fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française ;
- 3° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991 fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française.

#### **Art. 95**

Les projets subventionnés dans les domaines visés à l'article 48 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis jusqu'à leur conclusion par les règles applicables au moment de l'octroi desdites subventions.

Bruxelles, le 25 janvier 2024

Pour le Gouvernement :

*Le Ministre-Président en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,*

**P.-Y. Jeholet**

*La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,*

**B. Linard**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SUBVENTIONNEMENT DES SECTEURS PROFESSIONNELS DES LANGUES, DES LETTRES ET DU LIVRE

### TITRE I – Définitions, champ d'application et principes généraux

**Article 1<sup>er</sup>.** – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° « Langues » : la langue française et les langues régionales endogènes.
- 2° « Langues régionales endogènes » : les langues régionales endogènes pratiquées en Communauté française, telles que le champenois, le lorrain, le picard, le wallon, le brabançon bruxellois, le francique carolingien et le luxembourgeois (ou francique mosellan).
- 3° « En Communauté française » : en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.
- 4° « Lettres » ou « création littéraire » : ensemble des œuvres constituées de textes et/ou d'images et composées exclusivement ou principalement en français ou en langues régionales endogènes. Ces créations incluent les productions inscrites dans le périmètre de la prose (y compris l'essai), la poésie (y compris la poésie performée), l'essai de sciences humaines à vocation de vulgarisation, la bande dessinée, la littérature de jeunesse, l'écriture théâtrale, la critique, l'album, le roman graphique, le manga, le fanzine, les contenus littéraires de revues ou toute autre forme littéraire, y compris émergente ou à venir.
- 5° « Création littéraire de la Communauté française » : toute création littéraire émanant d'un auteur ou d'une autrice répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3.
- 6° « Livre » : livre imprimé ou numérique, et ses différentes sous-catégories, au sens de l'article 2 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.
- 7° « Livre audio » : enregistrement sonore d'une création littéraire.
- 8° « Revue de création littéraire » : support périodique, écrit ou audio, physique ou numérique, qui véhicule une création littéraire.
- 9° « Opérateur » : personne physique ou morale visée à l'article 3.
- 10° « Auteur de la Communauté française » : un auteur ou une autrice répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 3.
- 11° « Éditeur de la Communauté française » : un éditeur répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 4.
- 12° « Administration » : les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent décret.
- 13° « Chambre de concertation » : la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, visée à l'article 48 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.
- 14° « Commission » : la Commission des Écritures et du Livre, visée à l'article 76 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.
- 15° « Déséquilibre financier » : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice comptable annuel, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de

l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice ou au moins 5 % si l'ensemble des produits par exercice est supérieur à 1.750.000 euros.

- 16° « Exercice » : exercice comptable annuel qui se déroule sur une année civile.
- 17° « Plan d'assainissement » : contrat conclu entre la Communauté française et un opérateur en vue de fixer les modalités de résorption d'un déficit financier.
- 18° « Plan financier » : document qui détermine le budget prévisionnel de l'activité, en identifiant les dépenses réservées aux frais de fonctionnement, les dépenses réservées au défraiement et à la rémunération du personnel et, le cas échéant, les droits d'auteur, ainsi que les aides financières accordées par une autorité publique quelconque et les recettes propres.
- 19° « Recettes propres » : tous les revenus d'un opérateur, à l'exclusion des subventions accordées par une autorité publique quelconque.
- 20° La Charte : La Charte relative à la création et à l'édition de livres, arrêtée par le Gouvernement.
- 21° Diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles.
- 22° Interculturalité : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun.
- 23° Libertés et droits culturels : les libertés et droits culturels consacrés notamment par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 13, 22 et 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 31 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, les articles 10, 11 et 23 de la Constitution et la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels.
- 24° Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code.

**Article 2.** – Le présent décret et les régimes d'aides qu'il prévoit poursuivent les objectifs généraux suivants :

- 1° soutenir la création littéraire, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;
- 2° renforcer l'accès aux lettres, au livre et à la lecture, en stimulant notamment la rencontre entre les publics, les auteurs et leurs œuvres ;
- 3° promouvoir la langue française, son usage et son appropriation, protéger et promouvoir les langues régionales endogènes et la diversité linguistique ;
- 4° soutenir et promouvoir les acteurs de la filière du livre, leur professionnalisation, leur développement et leur rayonnement, dans le respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité ;

5° favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux opérateurs et de nouvelles pratiques dans les secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre ;

6° consolider l'écosystème du livre, son maillage et sa diversité, dans un esprit de solidarité interprofessionnelle en veillant à établir des synergies et des cofinancements avec d'autres politiques de soutien de la Communauté, avec les autres pouvoirs publics en Belgique ou à l'international ;

7° contribuer à une juste rémunération des acteurs de la filière du livre.

**Article 3.** – Le présent décret vise :

1° les personnes physiques, qui exercent une activité rémunérée relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leur source principale de revenus :

- a) l'appropriation, l'étude, l'enrichissement, la promotion, y compris sur le plan international, de la langue française et des langues régionales endogènes, telles que pratiquées en Communauté française ;
- b) le développement des pratiques langagières ou la promotion de la diversité linguistique ;
- c) la création littéraire en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- d) l'édition en langue française ou en langues régionales endogènes ;
- e) la conservation ou la valorisation, y compris sur le plan international, de publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française ;
- f) la structuration et la professionnalisation des acteurs de la filière du livre ;
- g) la vente de livres en librairie ;
- h) l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture ;

2° les personnes morales de droit privé dont l'objet social relève d'une ou plusieurs des catégories précitées au point 1° ;

3° les personnes morales de droit privé ou organismes publics exerçant des missions d'intérêt général concourant aux objectifs visés à l'article 2 au bénéfice :

- a) soit de l'ensemble ou d'une partie significative des opérateurs visés aux 1° et 2° ;
- b) soit des publics ou d'une partie significative des publics de la Communauté française.

**Article 4.** – En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels.

Les aides financières et les prix sont accordés dans les limites des crédits budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>. La Commission veille à formuler ses propositions dans le respect de ces limites.

**TITRE II – Des aides financières****CHAPITRE 1<sup>er</sup>. – Dispositions générales**

**Article 5.** – En vue de contribuer aux objectifs visés à l'article 2, le Gouvernement peut octroyer trois types d'aides financières :

- 1° la bourse, dont le montant est compris entre 1.750 et 30.000 euros ;
- 2° l'aide au projet, dont le montant est compris entre 500 et 150.000 euros ;
- 3° la convention, dont le montant annuel est compris entre 5.000 et 400.000 euros.

**Article 6.** – § 1<sup>er</sup>. Pour pouvoir bénéficier des aides financières prévues par le présent titre, l'opérateur demandeur doit satisfaire à la fois aux conditions générales définies au paragraphe 2 et aux conditions particulières de la catégorie à laquelle il appartient.

§ 2. Pour satisfaire aux conditions générales de recevabilité, un opérateur doit :

- 1° être une personne physique, une personne morale de droit privé ou un organisme public visé à l'article 3 ;
- 2° s'il s'agit d'une personne physique, être de nationalité belge ou résider à titre principal en Belgique depuis au moins trois ans et pouvoir démontrer son statut de résident fiscal en Belgique au moment du dépôt de la demande d'aide financière ;
- 3° s'il s'agit d'une personne morale, disposer d'un siège social et d'un siège d'exploitation établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° s'il s'agit d'un organisme public, être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° exercer ses activités en français ou dans une langue régionale endogène,

§ 3. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, un auteur doit avoir produit au moins une création littéraire :

- 1° publiée à son seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;
- 2° et soit éditée conformément à la Charte ; soit diffusée, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

§ 4. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, un éditeur doit :

- 1° exercer à titre principal des activités visées à l'article 3 ;
- 2° respecter la Charte.

§ 5. Pour satisfaire aux conditions particulières de recevabilité qui lui incombent, une librairie doit disposer du label de qualité octroyé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

**Article 7.** – Le bénéficiaire d’une aide financière adresse à l’Administration ses justificatifs dans les formes et les modalités arrêtées par le Gouvernement. À défaut de remettre ses justificatifs, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre soutien financier.

**Article 8.** – Le Gouvernement arrête la procédure d’octroi, de refus et, le cas échéant, de renouvellement des soutiens financiers prévus par le présent décret dans le respect des principes définis ci-après :

1° l’Administration met à disposition des demandeurs pour chaque type d’aide un vadémécum identifiant les conditions et la procédure d’octroi, notamment les pièces à produire ;

2° l’opérateur introduit sa demande auprès de l’Administration au moyen d’un formulaire dûment complété et y joint toutes les pièces requises, sous peine d’irrecevabilité ;

3° l’Administration accuse réception de la demande conformément aux modalités et délais arrêtés par le Gouvernement ;

4° la Commission formule un avis conformément aux modalités et délais prévus par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

5° l’Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée à laquelle est joint l’avis de la Commission ;

6° la décision est notifiée au demandeur par l’Administration et mentionne les voies de recours.

**Article 9.** – Les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides sont fixées par le Gouvernement dans le respect des principes définis ci-après :

1° l’Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée de suspension ou de résiliation lorsque l’opérateur ne respecte pas les termes de la convention dont il est bénéficiaire ;

2° les conventions ne peuvent être suspendues plus d’une année ; la suspension doit être confirmée ou infirmée endéans ce délai par une décision de résiliation, de modification ou de reprise notifiée par le Gouvernement ;

3° l’opérateur a le droit de faire valoir ses observations ou de demander à être entendu par l’Administration.

## **CHAPITRE 2. – Des bourses**

### **Section 1<sup>re</sup>. – Généralités**

**Article 10.** – Il existe quatre types de bourses :

1° la bourse d’encouragement ;

2° la bourse de projet ;

3° la bourse de création ;

4° la bourse de résidence.

**Article 11.** – Complémentaire aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des bourses vise à :

1° soutenir les auteurs dans le développement de leur parcours professionnel ;

2° favoriser l'émergence de nouveaux auteurs ;

3° encourager le développement de nouvelles formes de créations littéraires ;

4° visibiliser et valoriser le processus de création littéraire, en permettant aux auteurs de dégager du temps en vue de la réalisation de leurs projets dans des conditions professionnelles décentes.

Les bourses ne constituent pas un revenu de remplacement.

**Article 12.** – Les bourses sont réservées aux auteurs satisfaisant aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3.

Les enseignants ou chercheurs ne peuvent pas bénéficier d'une bourse pour un essai ou une critique relevant directement de leur champ de recherche ou d'enseignement.

**Article 13.** – § 1. Une même création littéraire ne peut bénéficier que d'une seule bourse pour sa réalisation, toutes catégories confondues.

§ 2. Un même auteur ne peut déposer une nouvelle demande de bourse avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa précédente demande, et ce quelle que soit l'issue de cette dernière.

## **Section 2. – La bourse d'encouragement**

### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 14.** – La bourse d'encouragement est destinée à soutenir la création d'un deuxième ouvrage relevant d'un des domaines de création suivants : littérature générale (dans les catégories suivantes : roman, recueil de poésie, recueil de nouvelles, essai ou théâtre), bande dessinée, littérature de jeunesse.

Le montant de la bourse d'encouragement est forfaitaire.

### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 15.** – Le deuxième ouvrage faisant l'objet du soutien doit :

1° utiliser la même langue, soit française soit régionale, que l'ouvrage ouvrant l'accès à la bourse ;

2° relever du même domaine de création et, en littérature générale, de la même catégorie que l'ouvrage ouvrant l'accès à la bourse.

**Article 16.** – Dans une même langue, un auteur ne peut bénéficier que d'une seule bourse d'encouragement par domaine de création visé à l'article 14.

***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 17.** – Pour évaluer la demande de bourse d'encouragement, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la cohérence et l'originalité du synopsis ;
- 2° la qualité formelle, narrative et/ou graphique des extraits présentés ;
- 3° l'adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;
- 4° pour la littérature de jeunesse, l'adéquation entre le projet et la tranche d'âge visée.

***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 18.** – Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échec, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

**Section 3. – La bourse de projet**

***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 19.** – La bourse de projet est destinée à couvrir, avant leur engagement, tout ou partie des frais suivants engendrés par une création littéraire : voyages, documentation, recherches, formations, matériel de création graphique.

Le montant de la bourse de projet correspond aux frais éligibles et est plafonné.

***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 20.** – La bourse de projet est réservée aux auteurs de la Communauté française qui ont à leur actif au moins deux créations littéraires :

- 1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d'une création littéraire collective ;
- 2° et soit éditées conformément à la Charte ; soit diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française ;

3° relevant du même domaine de création et, pour la littérature générale, de la même catégorie que la création pour laquelle la bourse est sollicitée.

**Article 21.** – Pour solliciter une bourse de projet, un auteur ne peut avoir bénéficié d’une bourse, quelle qu’elle soit, accordée en vertu du présent décret au cours de la même année.

**Article 22.** – Les frais visant la diffusion d’un manuscrit (relecture, impressions, envois, etc.), les relations de travail avec un éditeur ou le travail éditorial ne sont pas éligibles.

### ***Sous-section 3. – Critères d’appréciation***

**Article 23.** – Pour évaluer la demande de bourse de projet, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

- 1° la cohérence et l’originalité du synopsis ;
- 2° la qualité formelle, narrative ou graphique des extraits présentés ;
- 3° l’adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;
- 4° pour la littérature de jeunesse, l’adéquation entre le projet et la tranche d’âge visée.

### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 24.** – Pour justifier de l’utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l’Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

- 1° soit l’ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l’état d’avancement du projet et, s’il échec, sur les motifs de l’échec ou de l’abandon de celui-ci.

Il joint en outre à ses justificatifs un inventaire des dépenses effectuées en lien avec le travail mené.

## **Section 4. – La bourse de création**

### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 25.** – La bourse de création est destinée à permettre à un auteur n’étant pas retraité de consacrer, dans un délai d’un an à dater de la notification d’octroi, des semaines à la réalisation de son projet d’écriture.

Le montant de la bourse de création est forfaitaire. Il existe quatre forfaits correspondant au nombre de semaines de création visé : six, douze, vingt-six ou cinquante-deux semaines. Ces semaines peuvent être ventilées à la meilleure convenance du bénéficiaire.

### ***Sous-section 2. – Conditions d’octroi***

**Article 26.** – La bourse de création de six semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d’au moins deux créations littéraires :

1° publiées à leur seul nom ou avec maximum trois autres auteurs dans le cas d’une création littéraire collective ;

2° et soit éditées conformément à la Charte, soit diffusées, dans le cas de textes dramatiques, par un centre culturel, un lieu de diffusion, un lieu de création, un festival ou un centre scénique reconnu par la Communauté française.

La bourse de création de douze semaines, de vingt-six semaines ou de cinquante-deux semaines est réservée aux auteurs qui peuvent faire état d’au moins trois créations littéraires relevant du même domaine de création que celle pour laquelle la bourse est sollicitée et publiées conformément aux alinéas 1° et 2°.

**Article 27.** – Pour solliciter une bourse de création, un auteur ne peut avoir bénéficié d’une bourse de quelque nature qu’elle soit, accordée en vertu du présent décret au cours de la même année. Pour solliciter une bourse de création d’une durée de douze, vingt-six ou cinquante-deux semaines, un auteur ne peut avoir bénéficié d’une bourse de même nature accordée en vertu du présent décret au cours des deux années précédant l’introduction de sa demande.

Pour un même domaine de création, un auteur ne peut bénéficier que de deux bourses de création de vingt-six semaines ou d’une seule bourse de création de cinquante-deux semaines au cours de sa carrière. Ces deux types de bourses ne peuvent donc être cumulés par un auteur pour un même domaine de création.

### ***Sous-section 3. – Critères d’appréciation***

**Article 28.** – Pour évaluer la demande de bourse de création, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

1° la cohérence et l’originalité du synopsis ;

2° la qualité formelle, narrative ou graphique des extraits présentés ;

3° l’adéquation entre le projet et le type de bourse sollicité ;

4° pour la littérature de jeunesse, l’adéquation entre le projet et la tranche d’âge visée.

### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 29.** – Pour justifier de l’utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l’Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

1° soit l’ouvrage édité ;

2° soit un rapport détaillé sur l’état d’avancement du projet et, s’il échet, sur les motifs de l’échec ou de l’abandon de celui-ci.

## Section 5. – La bourse de résidence

### *Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet*

**Article 30.** – La bourse de résidence est destinée à permettre la participation d'un auteur à une résidence d'écriture :

- 1° soit dans un centre de création littéraire ou dramatique reconnu par la Communauté française ;
- 2° soit dans le cadre d'un partenariat conclu entre un opérateur culturel et la Communauté française ;
- 3° soit dans des lieux mis à leur disposition directement par la Communauté française.

### *Sous-section 2. – Conditions d'octroi*

**Article 31.** – Dans l'hypothèse visée à l'article 30, 1°, l'auteur doit produire une invitation officielle d'un lieu de résidence reconnu par la Communauté française et une attestation confirmant qu'il ne bénéficie pas d'une autre bourse pour son séjour.

**Article 32.** – La durée de résidence est de deux mois maximum.

### *Sous-section 3. – Critères d'appréciation*

**Article 33.** – Par dérogation à l'article 8, l'octroi des bourses de résidence visées à l'article 30, 1° et 2° ne fait pas l'objet d'un avis préalable de la Commission. Pour ces bourses, les demandes recevables sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits affectés.

### *Sous-section 4. – Justificatifs*

**Article 34.** – Pour justifier de l'utilisation de la bourse, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° soit l'ouvrage publié ;
- 2° soit un rapport détaillé sur l'état d'avancement du projet et, s'il échet, sur les motifs de l'échec ou de l'abandon de celui-ci.

## CHAPITRE 3. – Des aides au projet

### Section 1<sup>re</sup>. – Généralités

**Article 35.** – Il existe 8 types d'aides au projet :

- 1° l'aide aux structures de création littéraire ;
- 2° l'aide à l'édition ;
- 3° l'aide à la diffusion et à la promotion littéraires ;

4° l'aide à la librairie ;

5° l'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique ;

6° l'aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française ;

7° l'aide à l'appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes ;

8° l'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture.

**Article 36.** – Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des aides au projet a pour but de :

1° soutenir l'émergence de projets innovants, durables et variés en termes de création, de diffusion et de promotion des lettres, ainsi qu'en termes d'appropriation et de promotion des pratiques langagières et des pratiques de lecture ;

2° favoriser la mise en réseau des auteurs, des œuvres et des professionnels de la filière du livre.

## **Section 2. – L'aide aux structures de création littéraire**

### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 37.** – L'aide aux structures de création littéraire est destinée à soutenir l'organisation de résidences, d'ateliers ou d'accompagnement à l'écriture à destination des auteurs de la Communauté française.

### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 38.** – Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6.

**Article 39.** – Les résidences doivent s'adresser à des auteurs de la Communauté française. Les ateliers ou accompagnements à l'écriture doivent être animés par un auteur de la Communauté française et s'adresser à un public adulte, dans une optique de professionnalisation.

### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 40.** – Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet ;

2° la cohérence du budget, et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée.

### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 41.** – Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées ;
- 2° les comptes de dépenses et de recettes du projet.

### **Section 3. – L'aide à l'édition**

#### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 42.** – § 1. L'aide à l'édition est destinée à soutenir la publication :

- 1° de créations littéraires ;
- 2° d'ouvrages philologiques en ou sur les langues régionales endogènes ;
- 3° des revues de création littéraire de la Communauté française ;
- 4° des revues de création littéraire consacrant dans chacun de leur numéro un volet significatif dédié aux créations littéraires de la Communauté française ;
- 5° des revues générales consacrant dans chacun de leur numéro un volet significatif dédié aux créations littéraires de la Communauté française ;
- 6° des revues consacrées aux langues régionales endogènes.

§ 2. Elle couvre la publication soit d'un seul titre dans tous les domaines et catégories, hormis celles du roman, du recueil de nouvelles et de l'essai, soit d'un programme éditorial de maximum quatre titres, soit à titre exceptionnel des œuvres complètes d'un auteur de la Communauté française ou d'une étude remarquable dédiée à un auteur de la Communauté française.

#### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 43.** – Les aides à l'édition sont réservées aux éditeurs répondant aux conditions de l'article 6, §§ 2 et 4. Par dérogation à l'article 6, §2, 3°, les revues éditées à l'étranger sont éligibles au soutien prévu à l'article 42, §1, 4° et 5°.

**Article 44.** – Un éditeur ne peut introduire qu'une seule demande d'aide à l'édition par an.

**Article 45.** – Hormis pour les revues, l'aide dédiée à l'édition d'un ouvrage ne peut dépasser 50% des frais de production dudit ouvrage.

#### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 46.** – Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité artistique et culturelle de l'ouvrage ou du programme éditorial ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;

3° la place accordée aux auteurs et autrices de la Communauté française, en particulier à ceux et celles qui n'ont pas encore été publiés, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée, avec une attention particulière à la rémunération des auteurs ;

5° pour la littérature de jeunesse, l'adéquation entre le projet et la tranche d'âge visée ;

6° l'attention réservée aux impacts environnementaux et sociaux de la production et de la commercialisation des ouvrages faisant l'objet de la demande.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

#### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 47.** – Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

1° trois exemplaires au minimum de l'ouvrage ou du programme éditorial édité ;

2° les comptes de recettes et de dépenses du projet en précisant les rémunérations et avantages éventuels versés aux auteurs.

### **Section 4. – L'aide à la diffusion et à la promotion littéraires**

#### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 48.** – L'aide à la diffusion et à la promotion littéraires est destinée à soutenir l'organisation d'évènements littéraires (festivals, rencontres, salons, expositions) et d'actions de promotion des auteurs de la Communauté française et de leurs créations.

#### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 49.** – Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

#### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 50.** – Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet ;

2° sa capacité de rayonnement ;

3° la place accordée aux auteurs et autrices de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée, avec une attention particulière à la rémunération des intervenants ;

5° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

#### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 51.** – Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

1° un calendrier et une description critique des activités menées ;

2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

### **Section 5. – L'aide à la librairie**

#### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 52.** – L'aide à la librairie est destinée à soutenir :

1° l'organisation d'animations littéraires ;

2° la participation à une formation professionnelle ou à l'organisation d'une formation professionnelle ;

3° l'usage d'un outil bibliographique.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, consiste en un forfait par animation et est plafonnée.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est variable et couvre maximum 75% des frais de la formation.

L'aide visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, consiste en un forfait annuel.

#### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 53.** – Les aides prévues par la présente section sont réservées aux librairies disposant du label de qualité octroyé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

**Article 54.** – L'aide à l'organisation d'animations littéraires peut être soutenue aux conditions suivantes :

- 1° la demande doit couvrir au minimum trois animations au cours d'une même année civile ou scolaire ;
- 2° les animations doivent être organisées par la librairie, en présentiel ou en ligne ;
- 3° les animations doivent avoir pour unique objet la promotion d'un livre et de son auteur ; l'auteur concerné doit répondre aux conditions de recevabilité de l'article 6, §§ 2 et 3 ;
- 3° les animations doivent être menées par un animateur professionnel, interne ou externe à la librairie ;
- 4° les animations doivent permettre un échange avec le public participant ;
- 5° les animations doivent faire l'objet d'une publicité spécifique ;
- 6° les séances de dédicaces ne sont pas éligibles, sauf pour ce qui concerne les créations littéraires illustrées (bande dessinée, romans graphiques, beaux-livres et albums jeunesse) ;
- 7° les frais inhérents aux animations ne peuvent pas être mis à la charge de l'auteur promu ou invité.

**Article 55.** – L'aide à l'organisation d'animations littéraires n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

**Article 56.** – Une librairie ne peut solliciter une aide que pour un seul outil bibliographique par an.

Cet outil peut consister soit en un abonnement à une base de données, soit à un abonnement à un magazine professionnel.

### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 57.** – Par dérogation à l'article 8, les aides à la librairie ne font pas l'objet d'un avis préalable de la Commission.

Les demandes recevables sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits affectés.

### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 58.** – Afin de permettre la liquidation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° en cas d'animation littéraire : les éléments probants attestant de la tenue de l'animation (programme, affiche, carton d'invitation, articles de presse, photos, captures d'écran, lettres de nouvelles, etc.) ;
- 2° en cas de formation :
  - a) une copie de la facture et la preuve de son paiement ;
  - b) un rapport de formation ;

3° en cas d'abonnement à un outil bibliographique, une copie de la facture et la preuve de son paiement.

## **Section 6. – L'aide aux activités d'appropriation et de promotion du français et aux activités de créativité linguistique**

### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 59.** – L'aide visant les activités d'appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique est destinée à soutenir les activités culturelles créatives liées à l'expression écrite ou orale qui renforcent les compétences linguistiques et qui améliorent la pratique du français par les publics visés.

### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 60.** – Pour pouvoir bénéficier d'une aide visant les activités d'appropriation et de promotion du français ou les activités de créativité linguistique, l'opérateur demandeur doit, outre les conditions générales visées à l'article 6, § 2 :

- 1° faire état d'une expérience probante dans le domaine de l'appropriation du français par les pratiques culturelles, ou s'engager à recourir à une personne disposant d'une telle expérience pour l'animation des activités concernées ;
- 2° mener les activités concernées en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° s'adresser, pour les activités concernées, aux personnes francophones ou allophones, disposant au minimum du Certificat d'Études de Base ou de compétences équivalentes ;
- 4° cibler préférentiellement des publics éloignés de la culture.

**Article 61.** - Sont exclus du bénéfice des aides visant les activités d'appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique :

- 1° les établissements scolaires, qu'ils soient subventionnés ou non par la Communauté française ;
- 2° les opérateurs proposant des formations en alphabétisation organisés, reconnus, agréés ou subventionnés par la Communauté française, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ou la Région wallonne.

**Article 62.** – Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d'une seule aide visant les activités d'appropriation et de promotion du français et les activités de créativité linguistique par an.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 63.** – Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet, une attention particulière étant accordée à :

- a) la dimension créative des activités d'appropriation linguistique ;
- b) l'implication active des participants dans le déroulement et l'évaluation du projet ;

2° la capacité de rayonnement du projet ;

3° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ;

4° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), une attention particulière étant accordée aux projets visant les publics fragilisés ou allophones, et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

#### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 64.** – Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration, dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;
- 2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

### **Section 7. – L'aide à la publication de recherches scientifiques sur la langue française**

#### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 65.** – L'aide relative à la publication de recherches scientifiques sur la langue française est destinée à soutenir les projets de recherches qui visent un ou plusieurs des objectifs suivants :

- 1° accompagner l'évolution de la langue par la recherche terminologique ;
- 2° faciliter la rédaction claire ou la compréhension de textes ;
- 3° proposer des dispositifs didactiques pour des personnes allophones ou en situation d'apprentissage de la langue.

#### ***Sous-section 2. – Conditions d'octroi***

**Article 66.** – Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6 et faire état d'une expérience probante dans les domaines de la terminologie, de la lisibilité ou de la didactique du français en contexte multilingue.

**Article 67.** – Les projets soutenus dans le cadre de cette aide doivent aboutir à une publication.

**Article 68.** – Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d'une seule aide relative à la publication de recherches scientifiques sur la langue française par an.

**Sous-section 3. – Critères d’appréciation**

**Article 69.** – Pour évaluer la demande de ce type d’aide au projet, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

1° la qualité du projet en termes :

- a) d’originalité et de rigueur scientifique de la démarche ou des analyses proposées ;
- b) de quantité et de qualité des données collectées sur la langue, ses effets ou ses usages ;
- c) de pédagogie et de reproductibilité des modèles et outils développés dans le cadre du projet ;

2° la cohérence du budget et l’adéquation entre le projet et le montant de l’aide sollicitée ;

3° l’adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), une attention particulière étant accordée aux projets visant les publics fragilisés et/ou allophones.

**Sous-section 4. – Justificatifs**

**Article 70.** – Pour justifier de l’utilisation de l’aide, le bénéficiaire transmet à l’Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

1° au minimum trois exemplaires de la publication ;

2° les comptes de recettes et de dépenses du projet.

**Section 8. – L’aide à l’appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes****Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet**

**Article 71.** – L’aide à l’appropriation, à la promotion et à la diffusion des langues régionales endogènes est destinée à soutenir :

1° les activités d’appropriation ou de réappropriation des langues régionales endogènes, à l’exception des activités organisées dans le cadre scolaire ;

2° l’organisation de conférences ou de colloques consacrés aux langues régionales endogènes, à leur pédagogie ou à leur littérature ;

3° l’organisation de formations à l’activité de médiateur linguistique spécialisé dans la médiation des langues régionales endogènes ;

4° l’élaboration de plateformes numériques dédiées à l’appropriation, à la promotion ou à la diffusion des langues régionales endogènes ;

5° la création d’outils pédagogiques visant l’appropriation ou la réappropriation des langues régionales endogènes, en ce compris la création de dispositifs ludiques visant ces objectifs.

**Sous-section 2. – Conditions d’octroi**

**Article 72.** – Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 6 et faire état d'une expérience probante dans le domaine de la médiation linguistique.

**Article 73.** – Sont exclus du bénéfice de ces aides les projets en langues régionales endogènes relevant des domaines des arts de la scène, du cinéma, de la création radiophonique ou de la création audiovisuelle.

L'aide n'est pas compatible avec un soutien à l'organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

### ***Sous-section 3. – Critères d'appréciation***

**Article 74.** – Pour évaluer la demande de ce type d'aide au projet, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

- 1° la qualité culturelle, scientifique ou pédagogique du projet ;
- 2° sa capacité de rayonnement ;
- 3° la cohérence du budget et l'adéquation entre le projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- 4° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s) et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique.

### ***Sous-section 4. – Justificatifs***

**Article 75.** – Pour justifier de l'utilisation de l'aide, le bénéficiaire transmet à l'Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d'octroi :

- 1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;
- 2° les comptes de dépenses et de recettes du projet ;
- 3° dans le cas d'une publication, au minimum trois exemplaires de celle-ci.

## **Section 9. – L'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture**

### ***Sous-section 1<sup>re</sup> – Objet***

**Article 76.** – L'aide aux activités d'appropriation, de promotion et de médiation des pratiques de lecture vise des activités relevant d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

- 1° la réalisation d'outils de promotion de la lecture ;
- 2° l'organisation de formations destinées aux personnels de la petite enfance, de l'éducation ou aux spécialistes de la promotion de la lecture ;
- 3° l'organisation d'opérations ou d'événements ponctuels ou récurrents de promotion de la lecture.

**Sous-section 2. – Conditions d’octroi**

**Article 77.** – Le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l’article 6.

**Article 78.** – Sont exclus du bénéfice de cette aide les opérateurs reconnus dans le cadre :

1° du Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 ;

2° du Décret relatif au développement de l’action d’Éducation permanente dans le champ de la vie associative du 17 juillet 2003.

**Article 79.** – Pour être soutenues, les activités concernées doivent mobiliser des publications d’auteurs ou d’éditeurs de la Communauté française.

**Article 80.** – Un opérateur demandeur ne peut bénéficier que d’une seule aide à l’appropriation, à la promotion et à la médiation des pratiques de lecture par an.

L’aide n’est pas compatible avec un soutien à l’organisation de rencontres artistiques accordé en vertu du décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française.

**Sous-section 3. – Critères d’appréciation**

**Article 81.** – Pour évaluer la demande de ce type d’aide au projet, la Commission s’appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet ;

2° sa capacité de rayonnement ;

3° la place accordée aux acteurs de la chaîne du livre en Communauté française, en particulier les auteurs et les autrices, dans le respect de l’égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l’interculturalité ;

4° la cohérence du budget et l’adéquation entre le projet et le montant de l’aide sollicitée ;

5° l’adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s), avec une attention particulière pour les publics fragilisés et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d’éducation culturelle et artistique.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

**Sous-section 4. – Justificatifs**

**Article 82.** – Pour justifier de l’utilisation de l’aide, le bénéficiaire transmet à l’Administration dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les douze mois qui suivent la décision d’octroi :

1° un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l’aide au projet ;

2° les comptes de dépenses et de recettes du projet.

#### CHAPITRE 4. – Des conventions

##### Section 1<sup>re</sup>. – Objet

**Article 83.** – Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 2, le régime des conventions a pour objectif d'offrir aux opérateurs visés à l'article 3 un soutien pluriannuel permettant de consolider leurs activités.

**Article 84.** – La convention a pour objet une ou plusieurs des activités suivantes :

1° l'appropriation, la protection, l'étude, l'enrichissement ou la promotion, y compris sur le plan international, de la langue française et des langues régionales endogènes, tels que pratiquées en Communauté française ;

2° le développement des pratiques langagières ou la promotion de la diversité linguistique ;

3° la promotion et la diffusion de la création littéraire en langue française ou en langues régionales endogènes ;

4° l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture ;

5° l'édition en langue française ou en langues régionales endogènes ;

6° la conservation ou la valorisation, y compris sur le plan international, de publications d'auteurs ou d'éditeurs de la Communauté française ;

7° la réalisation de services d'intérêt général concourant aux objectifs visés à l'article 2 au bénéfice :

a) soit de l'ensemble ou d'une partie significative des opérateurs visés à l'article 3 ;

b) soit des publics ou d'une partie significative des publics de la Communauté française.

##### Section 2. – Conditions d'octroi

**Article 85.** – Pour bénéficier d'une convention, l'opérateur doit :

1° être une personne morale répondant aux conditions de l'article 6 ;

2° faire état d'une expérience probante de minimum cinq années dans le domaine couvert par la convention ;

3° avoir bénéficié, au cours des cinq années qui précèdent la demande, au minimum de deux aides au projet accordées en vertu du présent chapitre ou d'un autre dispositif de soutien contribuant aux objectifs visés à l'article 2 ;

4° tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

5° s'il s'agit d'une première convention, être en équilibre financier ; s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ;

6° respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles ;

7° ne pas bénéficier d'un subventionnement structurel en vertu d'un autre dispositif adopté dans le cadre des politiques culturelles.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le bénéficiaire de la convention peut être une association de fait sans personnalité juridique à condition :

1° d'être constituée uniquement de personnes morales répondant aux conditions de l'article 6 ;

2° que les membres de l'association de fait aient formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention ;

3° que les membres de l'association de fait aient formellement désigné l'un d'eux pour assurer la coordination et représenter l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement.

### **Section 3. – Contenu de la demande et critères d'appréciation**

**Article 86.** – La demande de convention comprend :

1° en cas de première convention, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;

b) une description de ses activités, en précisant si elles ont été soutenues par la Communauté française et en identifiant les partenaires éventuels ;

c) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier.

2° pour la période visée par la demande, une note d'intention explicitant :

a) le projet et les axes de développement envisagés ;

b) en quoi celui-ci répond aux critères d'appréciation et objectifs fixés par le décret ;

c) la plus-value d'un soutien structurel en termes de développement du projet ;

3° le budget prévisionnel du projet, accompagné d'une note de présentation.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1° un rapport d'évaluation du projet défini dans la convention en cours ;

2° une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°.

**Article 87.** – Pour évaluer la demande de convention, la Commission s'appuie sur les critères suivants :

1° la qualité artistique et culturelle du projet ;

2° sa capacité de rayonnement ;

3° la place accordée aux acteurs de la filière du livre en Communauté française, en particulier les auteurs et les autrices, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° la plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;

5° l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des auteurs et autrices le cas échéant ;

6° l'adéquation entre le projet et le(s) public(s) visé(s) et, si le projet vise un public scolaire, son adéquation avec les objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

7° l'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;

8° l'attention réservée aux impacts environnementaux et sociaux des activités menées, le cas échéant.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

#### **Section 4. – Contenu et durée de la convention**

**Article 88.** – La convention contient les éléments suivants :

1° la période couverte par la convention ;

2° l'objet de la subvention et, en particulier :

a) le ou les domaines d'activités parmi ceux visés à l'article 83 ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

3° les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise des justificatifs et du rapport final d'évaluation ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement de la convention.

**Article 89.** – S'il s'agit d'une première convention, elle couvre une période de 3 ans. S'il s'agit d'un renouvellement, la convention couvre une période de 5 ans.

#### **Section 5. – Justificatifs**

**Article 90.** – Pour justifier de l'utilisation de sa subvention annuelle, le bénéficiaire transmet à l'Administration au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier :

- 1° un rapport détaillant les activités menées grâce à la subvention au cours de l'exercice écoulé ;
- 2° le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des comptes de l'opérateur lui-même ;
- 3° une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;
- 4° une actualisation du budget prévisionnel des activités développées dans le cadre de la convention, le cas échéant.

**Article 91.** – Le bénéficiaire transmet à l'Administration un rapport d'évaluation, comprenant un calendrier et une description critique des activités menées grâce à la convention :

- 1° soit au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement ;
- 2° soit, à défaut, dans les six mois qui suivent la clôture de la convention.

### TITRE III – Des prix

**Article 92.** – En vue de reconnaître leurs mérites, le Gouvernement peut accorder des prix aux opérateurs visés à l'article 3 répondant aux conditions de recevabilité de l'article 6.

Le Gouvernement arrête les conditions et modalités d'octroi des prix dans le respect des principes suivants :

- 1° le montant accordé est compris entre 1.000 et 15.000 euros ;
- 2° un prix peut être accordé soit annuellement, soit tous les trois ans, soit tous les cinq ans ;
- 3° les prix sont accordés sur proposition de la Commission ou d'un jury, dont la composition est fixée par le Gouvernement sur proposition de l'Administration.

### TITRE IV – Dispositions transitoires et finales

**Article 93.** – Dans l'article 76, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, le b) est remplacé par ce qui suit : « b) la promotion et la protection de la langue française et des langues régionales endogènes ; ».

Dans le même point 1°, il est inséré un g) rédigé comme suit :

« g) l'appropriation, la promotion et la médiation des pratiques de lecture, à l'exclusion de ce qui relève de la Lecture publique ou de l'Education permanente ».

**Article 94.** – Sont abrogés :

- 1° La loi du 18 août 1947 relative au Fonds national de la Littérature ;
- 2° L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à l'édition dans la Communauté française ;

3° L'arrêté de l'exécutif de la Communauté française fixant les modalités de l'aide à la librairie dans la Communauté française.

**Article 95.** – Les projets subventionnés dans les domaines visés à l'article 48 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle avant l'entrée en vigueur du présent décret restent régis jusqu'à leur conclusion par les règles applicables au moment de l'octroi desdites subventions.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de l'Enseignement de  
Promotion sociale

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



# CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.808/4  
du 18 décembre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
'relatif au subventionnement des secteurs professionnels  
des langues, des lettres et du livre'

Le 31 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2023.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet vise à organiser un subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et du livre. Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») constitue une aide d'État, qui doit être notifiée à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

À cet égard, selon la note au Gouvernement :

« Dans sa communication relative à la notion d'aide d'État (JOUE, 19.07.2016, C 262/1) la Commission européenne considère ainsi que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. Selon la Commission, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent 'acquitter d'une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. Surabondamment, ajoutons que, pour la Commission, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. Ces activités peuvent être considérées comme ne revêtant pas un caractère économique. Tel est le cas en l'espèce, la plupart des bénéficiaires des aides envisagées n'étant pas des opérateurs économiques au sens du droit européen de la concurrence et des aides d'État ».

Si la section de législation peut partager l'analyse selon laquelle une partie des bénéficiaires du dispositif envisagé peuvent être considérés comme n'étant pas des « entreprises » au sens de l'article 107 du TFUE, il n'en demeure pas moins que ce n'est pas le cas de la totalité de ceux-ci, comme, en particulier, les éditeurs et les libraires, qui exercent quant à eux indubitablement une activité économique. Dès lors que l'avant-projet s'analyse en certaines de ses dispositions comme un avant-projet instituant une aide, il devrait donc en

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

principe être notifié à la Commission européenne. Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

À cet égard, et en premier lieu, des aides à une entreprise unique dont le montant total ne dépasse pas un plafond de 200.000 euros sur trois exercices fiscaux peuvent, comme le relève la note au Gouvernement, être couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis'. La section de législation relève cependant qu'il ne résulte pas de l'avant-projet que les aides envisagées sont octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 et celui-ci ne contient pas de disposition prévoyant que le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique ne peut excéder le plafond fixé par le règlement (UE) n° 1407/2013, ni de disposition imposant au bénéficiaire de fournir au Gouvernement, selon les modalités qu'il détermine, les informations complètes sur les aides de minimis, autres que celle visée par l'avant-projet, qu'il a reçues. En outre, les aides accordées dans le cadre de conventions, dont le montant annuel peut atteindre 400.000 euros, semblent difficilement pouvoir entrer dans le champ d'application du règlement (UE) n° 1407/2013.

Ensuite, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11), qu'il dispense de notification à la Commission européenne dans la mesure où toutes les conditions qu'il fixe sont remplies. En ce sens, l'article 53, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014 détermine les coûts admissibles pour les aides au fonctionnement en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, comme étant :

« a) les coûts des institutions culturelles ou des sites du patrimoine liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité ;

b) les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies ;

c) les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;

d) les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement ;

e) les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou le site du patrimoine ou pour un projet ;

f) les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet ».

Il est douteux que tous les coûts couverts par les aides envisagées entrent dans les coûts admissibles ainsi définis. Tel est en particulier le cas des coûts éligibles à l'aide à l'édition, à savoir les « frais de production » d'un ouvrage, sans autre précision.

L'auteur de l'avant-projet veillera à ce que les aides envisagées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens en adaptant si nécessaire le dispositif et, dans la négative, veillera à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet entend régler une matière culturelle.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution <sup>1</sup>, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

---

<sup>1</sup> Sur la portée de ce principe, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, A-813/1, pp. 64-90.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »<sup>2</sup>.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier<sup>3</sup>.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés<sup>4</sup>.

3. Au regard des principes ainsi rappelés, l'avant-projet de décret appelle l'observations suivante.

À l'article 6, §§ 3, 2°, et 4, 2°, de l'avant-projet, il est prévu, comme conditions de recevabilité, le respect de « la Charte ». La conformité à la Charte figure également parmi les conditions d'octroi de la bourse de projet à l'article 20, 2°, de l'avant-projet.

---

<sup>2</sup> Voir en ce sens l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

<sup>3</sup> Voir notamment les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 ; 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation n° 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation n° 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation n° 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

<sup>4</sup> Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157-186 ; l'avis 71.650/2-4, donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108-119.

Or, l'article 1<sup>er</sup>, 20°, de l'avant-projet définit la Charte comme « la Charte relative à la création et à l'édition de livres arrêtée par le Gouvernement ». Aucune disposition n'encadre le contenu de la Charte, ni son contrôle, alors que celle-ci constitue, en vertu de plusieurs dispositions de l'avant-projet, une condition de recevabilité ou d'octroi de l'aide. L'avant-projet sera revu afin de préciser le contenu de ce document.

4. L'avant-projet ne prévoit aucun cadre juridique relatif aux traitements des données à caractère personnel qui pourraient être transmises. Or, pour que le Gouvernement soit en mesure de vérifier le respect de certaines conditions de la part des personnes physiques et morales concernées, certaines données à caractère personnel doivent nécessairement être communiquées et faire l'objet d'un traitement.

Sur ce point, il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 22 de la Constitution, le respect du principe de légalité formelle s'applique à tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, à toute ingérence dans le droit au respect de la vie privée. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur<sup>5</sup>.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données<sup>6</sup>.

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

---

<sup>5</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; CC., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

<sup>6</sup> Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127, observation n° 101 ; C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1<sup>er</sup> juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### Article 1<sup>er</sup>

Les définitions proposées apparaîtront dans l'ordre alphabétique des notions définies.

### Article 2

Le 4° assigne notamment au décret en projet et aux aides qu'il prévoit l'objectif de « soutenir et promouvoir les acteurs de la filière du livre, leur professionnalisation, leur développement et leur rayonnement, dans le respect de l'égalité des genres et des valeurs de l'interculturalité ».

Le commentaire de cette disposition précise que « les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et des valeurs de l'interculturalité s'exercent dans le respect de la liberté artistique des opérateurs culturels. Il s'agit d'un objectif que le Gouvernement se fixe et non d'une contrainte imposée à chaque opérateur individuellement ».

La portée ainsi donnée à la référence au « respect de l'égalité des genres » et aux « valeurs de l'interculturalité » n'est pas claire. La question se pose de savoir si la promotion de ces deux valeurs par le contenu des projets pour lesquels une aide est sollicitée est érigée en critère d'octroi de ces aides ou s'il s'agit plutôt de fixer, par le biais d'une référence à ces valeurs, une règle de sélection des personnes bénéficiaires de l'aide. Dans cette dernière lecture, une question supplémentaire d'interprétation survient encore. Soit il s'agit simplement de rappeler l'interdiction de discriminer, notamment sur la base du genre, dans l'octroi des aides. Dans ce cas, la règle est inutile et doit être omise, cette interdiction figurant d'ores et déjà, de manière nettement plus complète quant aux critères sur la base desquels il ne peut pas être discriminé, dans le décret du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination'. Soit il s'agit de mettre en place une véritable forme d'« action positive » au bénéfice de catégories de personnes pouvant bénéficier de l'aide. Dans ce cas, il convient de rappeler que pareilles actions ne sont admissibles, au regard des articles 10, 11 et 11bis<sup>7</sup> de la Constitution, que moyennant le respect de conditions précises, que rappelle au demeurant l'article 6, § 2, du décret du 12 décembre 2008.

<sup>7</sup> Voir notamment l'avis 62.346/AG donné le 28 novembre 2017 sur un amendement devenu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2018 'modifiant la Nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2014-2015, n° A-92/2.

L'auteur de l'avant-projet clarifiera son intention et, le cas échéant, adaptera en conséquence la disposition concernée et son commentaire, pour faire ressortir de ce dernier les justifications éventuellement requises. Une clarification et une adaptation symétriques interviendront à propos des autres dispositions du projet qui, à l'identique, se réfèrent à l'« égalité entre les femmes et les hommes » et aux « valeurs de l'interculturalité » (article 46, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 2 ; article 50, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 2 ; article 81, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 2 ; article 87, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 2).

#### Article 4

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose :

« En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.620.000 euros destinés aux soutiens structurels et un budget annuel minimal de 1.567.000 euros destinés aux soutiens ponctuels ».

Comme la section de législation l'a déjà observé, la mention d'un tel montant dans une législation organique n'est pas adéquate ; elle relève de la décision du législateur budgétaire. Le législateur ordinaire ne saurait, de la sorte, lier le législateur budgétaire pour les années futures<sup>8</sup>, ceci conformément au principe de l'annualité budgétaire notamment porté par l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et l'article 50, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions'.

#### Article 6

1. Le paragraphe 2, 2<sup>o</sup>, réserve en substance le bénéfice des aides mises en place par l'avant-projet de décret aux seules personnes physiques qui ont la nationalité belge ou qui résident à titre principal en Belgique depuis au moins trois ans et qui peuvent démontrer leur statut de résident fiscal en Belgique au moment du dépôt de la demande d'aide. Une distinction de traitement fondée directement ou indirectement<sup>9</sup> sur la nationalité est ainsi réalisée. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette distinction de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

---

<sup>8</sup> En ce sens voir notamment l'avis 61.563/4 donné le 19 juin 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 27 juillet 2017 'fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes et aux CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 2017', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-2017, n° A-537/1, pp. 18-20 ; l'avis 65.407/4 donné le 28 mars 2019 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1378/1, pp. 14-21, ainsi que l'avis 68.864/4 donné le 7 avril 2021 sur une proposition de décret de la Région wallonne « relatif aux subventions visant à augmenter les aménagements cyclables », *Doc. parl.*, Parl. w., 2019-2020, n° 199/2, pp. 2-4.

<sup>9</sup> Tel est le résultat auquel aboutit, en règle générale, une distinction de traitement fondée sur la durée de résidence d'une personne. Voir. e. a., CJ (gde ch.), arrêt *Bressol e.a. c. Gouvernement de la Communauté française*, 13 avril 2010, C-73/08, pts. 40-41.

2. S'il va de soi que, pour être éligible à une aide en application du décret en projet, la personne morale doit exercer ses activités dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en revanche, la section de législation ne voit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, il est imposé de surcroît par le paragraphe 2, 3°, en projet que cette personne morale ait son siège social établi dans l'une des deux régions précitées<sup>10</sup>. La disposition sera revue en conséquence.

### Article 8

La disposition met à charge de « l'Administration » diverses tâches en prévoyant ce qui suit :

« 1° l'Administration met à disposition des demandeurs pour chaque type d'aide un vadémécum identifiant les conditions et la procédure d'octroi, notamment les pièces à produire ;

2° l'opérateur introduit sa demande auprès de l'Administration au moyen d'un formulaire dûment complété et y joint toutes les pièces requises, sous peine d'irrecevabilité ;

3° l'Administration accuse réception de la demande conformément aux modalités et délais arrêtés par le Gouvernement ;

4° la Commission formule un avis conformément aux modalités et délais prévus par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

5° l'Administration soumet au Gouvernement une proposition de décision motivée à laquelle est joint l'avis de la Commission ;

6° la décision est notifiée au demandeur par l'Administration et mentionne les voies de recours ».

L'article 1, 12°, de l'avant-projet définit pour sa part l'administration comme étant « les services du Gouvernement concernés par les secteurs d'activités repris dans le présent décret ».

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit dès lors habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer ensuite à celui ou ceux de ses services qu'il désigne.

---

<sup>10</sup> Voir notamment l'avis 73.038/2 donné le 1<sup>er</sup> mars 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 27 avril 2023 'relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux' et références citées, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 530/1, pp. 17-24.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 9 et 92 de l'avant-projet.

#### Article 9

L'article 9 règle les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides en ne s'appliquant toutefois qu'aux aides octroyées par voie de convention, aucun régime de suspension ou de retrait n'étant prévu pour les autres types d'aides. La section de législation se demande si telle est bien l'intention. Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant complété en conséquence.

#### Article 12

À l'alinéa 2, le contenu des notions d'« enseignants ou chercheurs » gagnerait à être explicité à tout le moins dans le commentaire de l'article.

#### Article 49

Comme l'a confirmé le délégué de la Ministre, l'alinéa 2 se réfère à un décret « relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française » qui est en cours d'élaboration.

La disposition ne peut être maintenue qu'à la condition que cet avant-projet soit adopté au moment de l'adoption du présent avant-projet et il conviendra de veiller à la cohérence des diverses dispositions concernées <sup>11</sup>.

Cette observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 55, 62, alinéa 2, 73, alinéa 2, et 80, alinéa 2, de l'avant-projet.

#### Article 52

Le dispositif sera complété afin de préciser le lien entre l'objet de la formation professionnelle qui, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, peut faire l'objet d'une « aide à la librairie » et l'activité de libraire.

---

<sup>11</sup> Voir, dans un sens analogue, les avis 59.572/4 à 59.578/4 donnés le 7 juillet 2016 sur des amendements à l'avant-projet de décret 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial', *Doc. parl.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/354, pp. 2-12.

Article 54

En vertu du 6°, les séances de dédicaces qui concernent « les créations littéraires illustrées (bande dessinée, roman gothique, beaux-livres et albums jeunesse) » sont, par exception, éligibles à l'obtention d'une « aide à l'organisation d'animations littéraires ». Le commentaire de l'article ne comporte aucune justification de cette différence de traitement. Il sera complété en conséquence.

Article 85

L'alinéa 2 permet à l'« association de fait [...] constituée uniquement de personnes morales répondant aux conditions de l'article 6 » de bénéficier d'une convention.

La section de législation n'aperçoit pas comment cette association de fait serait elle-même en mesure de remplir les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3° à 6°, du même article. Ce sont les personnes morales constitutives de l'association qui sont, individuellement, en mesure de respecter les conditions précitées.

De l'accord du délégué de la Ministre, la disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 94

1. Au 2°, il convient d'insérer les mots « du 4 avril 1988 » entre les mots « l'exécutif » et « de la Communauté ».

2. Au 3°, il convient d'insérer les mots « du 23 octobre 1991 » entre les mots « l'exécutif » et « de la Communauté ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO